

**ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING ET
COMPENSATOIRES APPLIQUÉES AUX
TÔLES EN ACIER EN PROVENANCE
DE L'INDE**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "États-Unis - Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 28 juin 2002, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	1
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. INDE.....	3
B. ÉTATS-UNIS.....	3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	4
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	4
VII. CONSTATATIONS	7
A. QUESTIONS GÉNÉRALES	7
1. Critère d'examen.....	7
2. Charge de la preuve	9
B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	9
C. ALLÉGATIONS ABANDONNÉES.....	15
D. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS.....	17
1. Aperçu général.....	17
2. Question de savoir si le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en recourant aux données de fait disponibles dans l'enquête antidumping en question	18
3. Question de savoir si les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, sont incompatibles tels qu'ils sont libellés avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.....	33
4. Question de savoir si la mesure finale est incompatible avec les articles 2.2, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.....	40
5. Question de savoir si le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping	41
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	46

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****Première communication des parties**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication de l'Inde	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-59

ANNEXE B**Communications des tierces parties**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-5

ANNEXE C**Deuxième communication des parties**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite de l'Inde	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-36

ANNEXE D**Déclarations orales, première et deuxième réunions**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale des États-Unis	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale de l'Inde	D-8
Annexe D-3	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-31
Annexe D-4	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie	D-33
Annexe D-5	Déclaration orale des États-Unis - Deuxième réunion du Groupe spécial	D-37
Annexe D-6	Déclaration orale de l'Inde - Deuxième réunion du Groupe spécial	D-44

ANNEXE E
Questions et réponses

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-32
Annexe E-3	Réponses du Chili aux questions du Groupe spécial	E-66
Annexe E-4	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	E-70
Annexe E-5	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial	E-73
Annexe E-6	Observations des États-Unis sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial	E-77
Annexe E-7	Observations de l'Inde sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	E-83
Annexe E-8	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial du 26 février 2002 - Deuxième réunion	E-102
Annexe E-9	Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial du 26 février 2002 - Deuxième réunion	E-111

I. INTRODUCTION

1.1 Le 4 octobre 2000, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) au sujet, entre autres choses, de l'enquête antidumping menée par les États-Unis et visant les tôles en acier au carbone coupées à longueur.¹ Les États-Unis et l'Inde ont tenu des consultations le 21 novembre 2000, mais ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 7 juin 2001, l'Inde a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping.²

1.3 À sa réunion du 24 juillet 2001, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord pour examiner la question portée devant l'ORD par l'Inde dans le document WT/DS206/2. À cette réunion, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS206/2, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 16 octobre 2001, l'Inde a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 26 octobre 2001, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante³:

Président: M. Timothy Groser

Membres: Mme Salmiah Ramli
Mme Luz Elena Reyes

1.5 Le Chili, les Communautés européennes et le Japon se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 23 et 24 janvier 2002 et le 26 février 2002. Il s'est réuni avec les tierces parties le 24 janvier 2002.

1.7 Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties le 3 mai 2002.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'imposition par les États-Unis de mesures antidumping visant certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur (tôles en acier) en provenance de l'Inde.

2.2 Sur la base d'une requête présentée par US Steel Group, Bethlehem Steel, Gulf States Steel, Ipsco Steel, Tuscaloosa Steel et United Steel Workers of America, le Département du commerce des États-Unis (le DOC) a ouvert le 8 mars 1999 une enquête antidumping sur les importations de

¹ WT/DS206/1.

² WT/DS206/2.

³ WT/DS206/3.

certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance, entre autres, de l'Inde. La seule entreprise indienne interrogée était Steel Authority of India Ltd (SAIL). La partie de l'enquête concernant le dumping a été effectuée par le DOC en vertu de la Loi antidumping des États-Unis et des règlements connexes du DOC.⁴

2.3 Le 29 juillet 1999, le DOC a publié une détermination préliminaire de l'existence de ventes à des prix de dumping. En ce qui concerne SAIL, il a établi sa détermination sur la base des données de fait disponibles, en se fondant sur la moyenne des deux marges estimatives indiquées dans la requête, et a attribué à SAIL une marge préliminaire de 58,50 pour cent.

2.4 Le 29 juillet 1999, SAIL, par lettre adressée au DOC, a proposé un projet d'accord de suspension concernant les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde. Le 31 août 1999, une réunion s'est tenue avec la participation du conseil de SAIL, du Secrétaire adjoint du DOC pour l'administration des importations et d'autres responsables pour examiner la proposition. Aucun accord de suspension n'a été conclu.

2.5 Le 29 décembre 1999, le DOC a publié une détermination finale de l'existence de ventes à des prix de dumping. Il a constaté que SAIL n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités pour répondre aux demandes de renseignements, et que des erreurs ainsi que l'insuffisance des renseignements portaient atteinte à la fiabilité de toutes les données présentées par SAIL. Il a donc rejeté les données de SAIL dans leur totalité, et s'est entièrement fondé sur les données de fait disponibles ("données de fait disponibles totales") pour déterminer la marge de dumping de SAIL. Ayant constaté qu'il était approprié de procéder à des déductions défavorables du fait de la non-coopération de SAIL, le DOC a attribué à SAIL la plus élevée des marges alléguées dans la requête, soit 72,49 pour cent.

2.6 Le 10 février 2000, la Commission du commerce international des États-Unis a publié une détermination de l'existence d'un dommage important imputable aux importations du produit visé en provenance, entre autres, de l'Inde, pour lesquelles le DOC avait constaté l'existence d'un dumping. Le même jour, le DOC a modifié sa détermination finale (sur des points qui ne sont pas pertinents en l'espèce) et a publié l'ordonnance antidumping.

2.7 SAIL a contesté la détermination finale du DOC devant le Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT). Elle a fait valoir que la décision du DOC était fondée sur une interprétation incorrecte de la loi et des règlements applicables. Elle a aussi fait valoir que le DOC avait commis une erreur en rejetant ses données dans leur totalité pour recourir aux données de fait disponibles totales, et en appliquant les déductions défavorables. Le CIT a confirmé l'interprétation par le DOC de la loi et des règlements des États-Unis applicables, comme étant une "interprétation raisonnable de la loi" et compatible avec la "pratique suivie de longue date [par le DOC] consistant à limiter l'utilisation des données de fait disponibles partielles". Cependant, l'affaire a été renvoyée au DOC pour que celui-ci explique sa décision selon laquelle SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, qui servait de fondement à la décision de recourir aux déductions défavorables pour choisir les données de fait disponibles sur la base desquelles la marge de dumping de SAIL avait été calculée.

2.8 Le 27 septembre 2001, après la demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner le présent différend, le DOC a publié sa nouvelle détermination établie à l'issue du renvoi,

⁴ Les États-Unis ont un système à deux volets, dans le cadre duquel différents organismes du gouvernement sont responsables des parties de la procédure qui concernent le calcul du dumping et le dommage. Le DOC effectue les calculs relatifs au dumping et impose finalement les mesures antidumping éventuelles. La partie de l'enquête relative au dommage est confiée à la Commission du commerce international des États-Unis. L'enquête menée par la Commission et la détermination de l'existence d'un dommage important, établie à l'issue de l'enquête, dans l'affaire des tôles en acier ne font pas l'objet du présent différend.

qui n'est pas mise en cause dans le présent différend. Il a expliqué sa décision selon laquelle les déductions défavorables étaient appropriées en l'espèce. Il a expliqué que l'utilisation de certains des renseignements communiqués par SAIL et des données de fait disponibles partielles permettrait à une société interrogée d'influencer le résultat d'une enquête antidumping en répondant de manière sélective aux questionnaires. La marge de dumping de 72,49 pour cent est restée inchangée. Le CIT a confirmé le 17 décembre 2001 la nouvelle détermination établie à l'issue du renvoi.

2.9 Le 4 octobre 2000, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord. Les consultations se sont tenues le 21 novembre 2000 mais les parties n'ont pas pu régler le différend. Par la suite, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial le 7 juin 2001.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. INDE

3.1 L'Inde demande que le Groupe spécial établisse les constatations suivantes:

- a) L'ordonnance instituant un droit antidumping publiée le 10 février 2000 par le DOC dans l'affaire *Certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Inde* est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2.4, 6.8, 9.3, 15 et de l'Annexe II, paragraphes 3, 5 et 7, de l'Accord antidumping, et au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.
- b) Les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930 ainsi qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. § 1677e(a), § 1677m(d) et § 1677m(e)), en tant que tels et tels qu'ils ont été interprétés par le DOC et le CIT, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphes 3, 5 et 7, de l'Accord antidumping.
- c) Les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930 ainsi qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. § 1677e(a), § 1677m(d) et § 1677m(e)), tels qu'ils ont été appliqués par le DOC au cours de l'enquête ayant donné lieu aux mesures de caractère final mentionnées ci-dessus sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2.4, 6.8, 9.3, 15 et de l'Annexe II, paragraphes 3, 5 et 7, de l'Accord antidumping, et au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.

3.2 L'Inde demande que le Groupe spécial recommande, en vertu de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis rendent leur ordonnance instituant un droit antidumping et les dispositions légales mentionnées ci-dessus conformes à l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

3.3 L'Inde demande en outre que le Groupe spécial exerce sa faculté discrétionnaire, au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, pour suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre les recommandations. En particulier, elle demande que le Groupe spécial suggère aux États-Unis de recalculer les marges de dumping en tenant compte des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qui ont été vérifiées, qui ont été communiquées en temps utile et qui sont utilisables, et, le cas échéant, d'abroger également l'ordonnance antidumping.

B. ÉTATS-UNIS

3.4 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les allégations de l'Inde sont sans fondement et de les rejeter.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications adressées au Groupe spécial. Les communications des parties sont reproduites dans les annexes du présent rapport (voir la liste des annexes, page ii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, à savoir les Communautés européennes, le Chili et le Japon, sont exposés dans leurs communications adressées au Groupe spécial et sont reproduits dans les annexes du présent rapport (voir la liste des annexes, page ii).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Seule l'Inde a présenté, le 17 mai 2002, des observations concernant le rapport intérimaire. Conformément aux procédures de travail, les États-Unis ont par la suite répondu aux observations de l'Inde, le 24 mai 2002. La majeure partie des observations de l'Inde concernaient des erreurs typographiques ou grammaticales. En réponse à ces observations, le Groupe spécial a corrigé les erreurs typographiques et autres erreurs matérielles dans tout le rapport, et il a aussi corrigé les erreurs qu'il avait lui-même relevées, conformément aux règles rédactionnelles de l'OMC.

6.2 Outre ce qui précède, l'Inde a réitéré dans ses observations une demande qu'elle avait formulée antérieurement dans les observations concernant la partie descriptive du rapport, qui avait été distribuée aux parties le 22 mars 2002. Elle affirme que, pour les raisons exposées dans ses observations concernant la partie descriptive, le texte du paragraphe 3.1, qui décrit les mesures et les allégations en cause, "ne reflète pas correctement les allégations de l'Inde ni les mesures analysées et clarifiées par l'Inde au cours de la procédure". Elle propose que le Groupe spécial incorpore les modifications qu'elle avait proposées dans ses observations concernant la partie descriptive du rapport.

6.3 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a eu raison de rejeter la demande antérieure de l'Inde et qu'il devrait aussi rejeter cette demande. À leur avis, les modifications que l'Inde propose d'apporter au paragraphe 3.1 énoncent de façon inexacte les allégations juridiques que l'Inde avait exposées dans sa demande d'établissement du présent Groupe spécial. Les États-Unis font observer que le Groupe spécial semble avoir repris le paragraphe 3.1 textuellement du paragraphe 179 de la première communication écrite de l'Inde, et il ne voit donc aucune raison qui permette à l'Inde d'affirmer que le paragraphe est inexact.

6.4 Nous avons examiné cette question antérieurement en relation avec les observations de l'Inde concernant la partie descriptive, et avons alors décidé de laisser le paragraphe 3.1 tel qu'il avait été initialement rédigé. Comme les États-Unis le signalent à juste titre, le texte du paragraphe 3.1 du rapport est repris textuellement de la première communication de l'Inde. Il ne semble y avoir aucune raison à ce stade de modifier le texte du rapport. Ainsi, nous estimons que ce texte reflète avec exactitude la mesure corrective souhaitée par l'Inde. Les arguments de l'Inde ont évolué au cours de la procédure mais cela n'affecte pas les mesures et/ou les allégations dont le Groupe spécial est saisi quant à la nature de la mesure corrective demandée. Le texte révisé proposé par l'Inde dans ses observations concernant la partie descriptive est une formulation entièrement nouvelle de sa demande de mesure corrective, qui ne figure dans aucune de ses communications antérieures. Nous ne voyons aucune raison d'offrir la possibilité d'affiner, à la fin de la procédure, la demande de mesure corrective présentée par la partie plaignante. Des modifications apportées tardivement à ce stade à la demande de mesure corrective pourraient donner lieu à des malentendus concernant le champ de la question portée devant le Groupe spécial, qui a été définie par les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous avons donc décidé de maintenir le paragraphe 3.1 tel qu'il avait été initialement rédigé.

6.5 L'Inde fait objection à ce que les termes "spécifiquement fait objection" et "objection spécifique" soient employés aux paragraphes 7.25 et 7.26 du rapport pour décrire la réaction des États-Unis à son intention de rétablir une allégation qu'elle avait explicitement abandonnée dans sa première communication. Elle déclare que, autant qu'elle s'en souvienne, les États-Unis n'ont formulé aucune objection, spécifique ou autre, à ce qu'elle soulève l'allégation abandonnée, tandis que le texte tel qu'il est actuellement rédigé laisse entendre qu'il y a eu une certaine objection "générale".

6.6 Les États-Unis estiment qu'il n'est pas nécessaire de modifier le rapport à cet égard.

6.7 Le Président, au début de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, a invité les États-Unis à exprimer les vues que ceux-ci pourraient avoir sur la question. Le représentant des États-Unis a déclaré ce qui suit: "Monsieur le Président, nous estimons que la décision initiale de l'Inde d'abandonner l'allégation en dit long sur l'importance et le caractère marginal de cette allégation dans le présent différend. D'un autre côté, nous ne nions pas qu'il s'agit de quelque chose qui figure dans le mandat, que cette réunion est la première du Groupe spécial et qu'il y a des possibilités de présenter de nouveaux éléments de preuve, de sorte que nous n'y sommes pas opposés, dans cet esprit."

6.8 Cette déclaration pourrait être interprétée comme l'absence de toute objection, comme l'Inde l'affirme. À ce moment-là, cependant, nous croyions comprendre que la position des États-Unis signifiait que s'ils désapprouvaient l'action de l'Inde, ils n'estimaient pas qu'il y ait une objection juridique à cette action; autrement dit, alors que les États-Unis "objectaient" à l'action de l'Inde d'une manière générale, ils ne formuleraient aucune objection juridique. Comme le rapport est fondé sur les arguments et positions des parties, et reflète la manière dont nous les interprétons, et que les États-Unis ne jugent pas incorrecte la présentation que nous donnons de leur position, nous avons déterminé de ne rien modifier à cet égard.

6.9 L'Inde a formulé plusieurs observations concernant les paragraphes 7.26 et 7.29 du rapport. Elle note qu'à son avis, une atteinte effective ou théorique au droit des tierces parties à une procédure régulière semble être une raison fondamentale de la décision prise par le Groupe spécial au sujet de l'allégation abandonnée. À cet égard, elle estime que le rapport intérimaire omet plusieurs faits concernant les renseignements (et garanties d'une procédure régulière) qu'elle a fournis aux tierces parties. Elle demande au Groupe spécial de noter qu'elle a fourni aux tierces parties certains renseignements en relation avec son intention de rétablir l'allégation abandonnée, que ni les États-Unis ni les tierces parties n'ont fait objection à ces procédures, et que le Groupe spécial n'a pas demandé l'avis des tierces parties dans ce contexte. En outre, elle estime que le paragraphe 7.26 est fallacieux car il donne l'impression que les tierces parties ont traité toutes les questions dans le présent différend et qu'elles auraient traité l'allégation abandonnée de l'Inde.

6.10 Les États-Unis font objection à la demande de l'Inde tendant à ce que le Groupe spécial inclue des renseignements sur l'approche qu'elle a adoptée dans ses efforts pour rétablir l'allégation abandonnée. D'une manière générale, ils notent que les "faits" que l'Inde souhaite faire figurer dans le rapport du Groupe spécial sont destinés à donner l'impression que les tierces parties dans le présent différend n'ont pas été lésées par les actions de l'Inde – en passant sous silence le problème systémique, plus vaste, soulevé par le Groupe spécial. De plus, les États-Unis notent que, comme l'Inde soulève cette question au stade du réexamen intérimaire, les tierces parties ne sont pas en mesure d'exprimer un avis contraire quelconque sur la question.

6.11 En ce qui concerne les "faits" eux-mêmes, les États-Unis pensent que ce qui doit retenir l'attention c'est le fait que l'Inde n'a pas obtenu l'accord de tous les intéressés pour pouvoir rétablir une allégation qu'elle avait explicitement abandonnée dans sa première communication. Les États-Unis affirment que l'Inde ne peut pas rejeter cette responsabilité sur les autres parties en disant que celles-ci

"n'avaient pas fait d'objection" à des procédures qu'elle avait inventées de toutes pièces, et que toute absence d'objection de la part des États-Unis est donc simplement dénuée de pertinence.

6.12 Par ailleurs, les États-Unis mettent en doute certaines des affirmations factuelles faites par l'Inde. Enfin, ils ne partagent pas l'opinion de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial devrait modifier la dernière phrase du paragraphe 7.26. Ils estiment que cette phrase est exacte et ne donne pas l'"impression fallacieuse" dont l'Inde fait état. À leur avis, la portée des communications des tierces parties ressort clairement des communications elles-mêmes.

6.13 Nous acceptons comme exacts les faits indiqués par l'Inde même si nous n'avons pas entrepris de les vérifier nous-mêmes. Cependant, pour l'essentiel, ces faits n'affectent pas notre décision de ne pas nous prononcer sur l'allégation abandonnée de l'Inde. Notre décision n'était pas fondée sur un préjudice effectivement causé à une partie ou tierce partie quelconque dans la présente affaire et n'est donc affectée par aucun fait ou argument quant à des efforts déployés pour éviter un effet préjudiciable ou à l'absence d'objection de la part des autres parties à la procédure. Notre souci, qui a dicté notre décision, est d'établir et de maintenir des procédures rationnelles qui permettent d'éviter, autant que possible, l'éventualité d'un préjudice causé à des parties et tierces parties dans tous les cas. Nous n'avons donc pas modifié le rapport pour y inclure les faits indiqués par l'Inde. En outre, nous n'avons pas modifié le paragraphe 7.26 du rapport pour préciser que les tierces parties n'ont pas traité la plupart des questions soulevées par l'Inde. Là encore, même si cela est vrai, c'est sans pertinence pour notre décision.

6.14 L'Inde suggère que le Groupe spécial inclue au paragraphe 7.56 du rapport une référence à la communication de tierce partie présentée par le Chili, qui cite le texte espagnol des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

6.15 Les États-Unis font objection à la suggestion de l'Inde. Ils notent que le Groupe spécial a fondé ses constatations sur l'article 6.8 lui-même, et non sur l'Annexe II, qui est l'objet des arguments du Chili fondés sur le texte espagnol. De plus, ils estiment que les arguments du Chili constituent une interprétation erronée du texte espagnol, ainsi que du principe d'interprétation mentionné, faisant référence à cet égard à leurs réponses aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 2 posée aux tierces parties, paragraphes 94 à 99. Cela étant, les États-Unis estiment qu'une référence à la communication du Chili dans le rapport n'ajouterait rien d'utile qui permette de trancher les questions en cause dans le présent différend. Enfin, ils demandent que le Groupe spécial, s'il décide de faire référence aux arguments du Chili, de faire également référence à l'intervention des États-Unis expliquant pourquoi les arguments du Chili étaient viciés.

6.16 Comme les États-Unis le signalent à juste titre, notre analyse et notre décision exposées au paragraphe 7.56 sont fondées sur le texte de l'article 6.8 de l'Accord, qui établit, selon nos constatations, que les dispositions de l'Annexe II sont impératives. Le fait que l'Annexe II emploie le mode conditionnel est mentionné mais non utilisé dans notre analyse. Comme nous n'avons pas utilisé les arguments du Chili concernant le texte espagnol de l'Annexe II pour établir notre détermination, l'inclusion d'une référence à ces arguments pourrait être source de confusion et provoquer un malentendu quant à ce qui sert de base à notre conclusion. Nous n'avons donc apporté aucune modification au texte du paragraphe 7.56.

6.17 En ce qui concerne le paragraphe 7.59 du rapport, l'Inde affirme que la deuxième phrase ne reflète pas avec exactitude son argument. Elle affirme qu'elle n'a pas fait valoir qu'un petit élément d'information qui *satisfaisait* à toutes les quatre prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II (c'est-à-dire y compris la prescription selon laquelle les renseignements devaient être "utilisables sans difficultés indues") ne devrait pas être utilisé dans le calcul d'une marge de dumping, et qu'elle n'a jamais fait valoir que des renseignements qui "satisfaisaient en soi au paragraphe 3" ne pouvaient ni ne devraient être utilisés. L'Inde déclare qu'en réalité, son argument était qu'un élément d'information mineur ou modeste ne satisferait *pas* à la prescription du paragraphe 3 de l'Annexe II selon laquelle il

devait pouvoir être utilisé sans difficultés indues (même s'il satisfaisait effectivement aux trois autres conditions à savoir qu'il était vérifiable, communiqué en temps utile et présenté sous la forme informatique appropriée). Ainsi, selon l'Inde, si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale constate, après avoir fait preuve du degré d'effort requis par le critère relatif aux "difficultés indues", qu'un tel "petit" élément d'information ne peut pas être utilisé car d'autres renseignements ne sont pas disponibles, alors ce petit élément d'information ne "satisferait" pas aux prescriptions du paragraphe 3. L'Inde renvoie le Groupe spécial à ses réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 54 et 60.

6.18 Les États-Unis n'avaient pas d'observation à formuler à cet égard.

6.19 Il semble bien que le texte du paragraphe 7.59 tel qu'il était rédigé ne reflétait pas avec exactitude l'argument de l'Inde à cet égard. Nous avons donc modifié ce paragraphe.

6.20 Enfin, l'Inde suggère que le Groupe spécial modifie le membre de phrase mis entre crochets "[déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un dumping, d'un subventionnement et d'un dommage important]" dans la citation du texte de l'article 782 e) au paragraphe 7.91 du rapport afin de le rendre plus exact.

6.21 L'Inde a raison de dire que le passage mis entre crochets dans la citation de l'article 782 e) au paragraphe 7.91 du rapport tel qu'il était initialement rédigé ne rendait pas pleinement compte de la substance des dispositions qu'il est censé résumer. Nous avons donc modifié le texte à cet égard.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Critère d'examen

7.1 Les parties conviennent, d'une manière générale, que le Groupe spécial doit appliquer le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, mais elles ne s'entendent pas sur ce que ce critère implique pour l'examen que le Groupe spécial doit effectuer dans la présente affaire. L'Inde estime que le Groupe spécial devrait effectuer un "examen actif" des données de fait présentées au DOC, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Elle se réfère à cet égard à la décision rendue par l'Organe d'appel au sujet de l'application de l'article 11 dans une affaire concernant une décision des autorités administrantes nationales qui ne relevait pas de l'Accord antidumping, l'affaire *États-Unis - Fils de coton*⁵, ainsi qu'à la décision rendue dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*⁶, qui avait spécifiquement traité à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

7.2 Les États-Unis critiquent la référence faite par l'Inde au critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord. À leur avis, la position de l'Inde est fondée sur une interprétation incorrecte des Accords de l'OMC et constitue une tentative d'accroître les obligations des autorités chargées de l'enquête. Les États-Unis notent que l'Accord antidumping est le seul des Accords de l'OMC à énoncer un critère d'examen spécifique, qui doit être appliqué. Ainsi, ils font valoir que la décision rendue dans l'affaire *États-Unis - Fils de coton* n'est pas pertinente. De plus, ils estiment que

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* ("États-Unis - Fils de coton"), WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis - Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001.

la référence faite par l'Inde à l'article 11 est une tentative d'accroître les obligations des autorités chargées de l'enquête.

7.3 Il est indéniable dans le présent différend que nous devons appliquer le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, qui définit le critère d'examen spécial applicable aux différends en matière de dumping. En ce qui concerne les questions factuelles, l'article 17.6 i) dispose ce qui suit:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera **si l'établissement des faits par les autorités était correct** et si leur **évaluation de ces faits était impartiale et objective**. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;" (pas de caractère gras dans l'original)

7.4 Pour ce qui est des questions relatives à l'interprétation de l'Accord antidumping, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'**Accord se prête à plus d'une interprétation admissible**, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est **conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles**." (pas de caractère gras dans l'original)

7.5 L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, a examiné la relation entre l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord, et a explicitement conclu que, en ce qui concernait l'obligation des groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective des faits de la cause dont il était saisi, il n'y avait aucun conflit entre ces deux articles.⁷ Pour ce qui était de l'article 17.6 ii), l'Organe d'appel a fait observer que, même s'il imposait aux groupes spéciaux chargés d'examiner des différends en matière de dumping des obligations qui ne se trouvaient pas dans le Mémoire d'accord, cet article complétait l'article 11 du Mémoire d'accord à cet égard.⁸

7.6 Ainsi, nous n'estimons pas que la référence faite par l'Inde à l'article 11 du Mémoire d'accord constitue un argument selon lequel nous devrions appliquer, pour examiner les aspects factuels du présent différend, un critère d'examen autre que celui qui est énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping et qui est applicable, comme l'Inde le reconnaît, à tous les différends en matière de dumping. Selon ce critère, nous sommes tenus d'évaluer les faits pour déterminer si l'établissement des faits effectué par les autorités chargées de l'enquête elles-mêmes était correct et d'évaluer l'évaluation de ces faits effectuée par les autorités elles-mêmes pour déterminer si elle était impartiale et objective. Ce qui en ressort clairement c'est qu'il nous est impossible d'établir les faits et de les évaluer pour nous-mêmes; autrement dit, nous ne pouvons pas engager un examen *de novo*. Cependant, cela ne limite pas notre examen des questions faisant l'objet du différend, mais uniquement la manière dont nous effectuons cet examen. À cet égard, nous ne perdons pas de vue que l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping dispose que nous devons examiner la question en nous fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

7.7 En ce qui concerne les questions relatives à l'interprétation de l'Accord antidumping, nous estimons qu'aux termes de l'article 17.6 ii) nous sommes tenus d'appliquer les règles coutumières

⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

⁸ *Id.*, paragraphe 62.

d'interprétation des traités, qui figurent aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne dispose qu'un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Là encore, il n'y a aucune différence par rapport à la tâche de tous les groupes spéciaux pour ce qui est d'interpréter le texte des Accords de l'OMC. Ce que l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prévoit en plus, c'est la prescription selon laquelle, si ce processus d'interprétation des traités nous amène à conclure que l'interprétation de la disposition en question qui a été avancée par la partie défenderesse est admissible, nous constaterons que la mesure est conforme si elle est fondée sur cette interprétation admissible.

2. Charge de la preuve

7.8 Bien que la question de la "charge de la preuve" ne semble pas jouer un rôle central dans les arguments des parties au présent différend, nous avons gardé présent à l'esprit le fait que dans les procédures de règlement des différends à l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.⁹ Cela signifie que la partie plaignante sera tenue d'établir *prima facie* qu'il y a eu violation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping de l'OMC, ce qu'il incombe au défendeur, en l'espèce les États-Unis, de réfuter.¹⁰ Le rôle du Groupe spécial n'est pas de plaider la cause de l'une ou de l'autre des deux parties, mais il peut poser des questions aux parties "afin de clarifier et de décanter les arguments juridiques".¹¹

B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

7.9 Les États-Unis n'ont demandé aucune décision préliminaire, mais ils ont soulevé deux questions qui peuvent être considérées "préliminaires" en ce sens qu'il est utile de se prononcer sur ces questions avant de tenter de se prononcer sur les allégations de l'Inde.

7.10 Premièrement, les États-Unis ont fait valoir que nous devrions ignorer les déclarations sous serment de M. Albert Hayes, présentées par l'Inde comme pièces dans le présent différend. Les États-Unis notent que M. Hayes est employé par le cabinet juridique qui représente le gouvernement indien en l'espèce, que ses déclarations sous serment ont été établies spécialement afin d'appuyer les arguments de l'Inde dans la présente affaire, plus de deux ans après que le DOC avait publié sa détermination finale, et que la société à laquelle il appartient ne représentait pas SAIL dans l'enquête antidumping correspondante. Les États-Unis font valoir que les renseignements contenus dans la déclaration sous serment de M. Hayes n'ont jamais été communiqués au DOC pendant l'enquête antidumping correspondante. En conséquence, ils font valoir que les déclarations sous serment de M. Hayes et les renseignements qui y figurent ne font pas partie des "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur" et ne

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance de l'Inde*, WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, page 15, RRD 1997:I, 331, page 343.

¹⁰ Nous notons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Produits laitiers* selon laquelle "Aucune disposition du Mémoire d'accord ni de l'Accord sur les sauvegardes n'exige d'un groupe spécial qu'il se prononce expressément sur le point de savoir si le plaignant a apporté un commencement de preuve de violation avant de procéder à l'examen des moyens de défense et des éléments de preuve du défendeur". Rapport de l'Organe d'appel, *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 145. L'Organe d'appel a confirmé cette opinion dans son rapport *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande - Poutres en H")*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 134: "À notre avis, un groupe spécial n'est pas tenu de faire une constatation distincte et spécifique, dans chaque cas, établissant qu'une partie s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait pour une allégation particulière, ou qu'une partie a réfuté une argumentation *prima facie*."

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande - Poutres en H*, paragraphe 136.

devraient donc pas être pris en considération par le Groupe spécial, conformément à l'article 17.5 de l'Accord.

7.11 Sur ce sujet, nous notons, comme il a été dit plus haut, qu'un groupe spécial est tenu, aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi". En l'espèce, nous estimons aussi que les considérations découlant de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping constituent la base sur laquelle les éléments de preuve peuvent être examinés. Cet article se lit comme suit:

"L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

...

ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur."

D'après le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, il semble clair

"au regard de cette disposition, qu'un groupe spécial ne peut pas, lorsqu'il examine une allégation de violation de l'Accord antidumping²² dans une détermination donnée, prendre en compte des faits ou des éléments de preuve qu'une partie lui a présentés dans le but de démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination concernant des questions que les autorités ont étudiées et sur lesquelles elles se sont prononcées, à moins qu'ils n'aient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du pays procédant à l'enquête au cours de celle-ci.

²² Nous notons qu'en l'espèce il n'y a pas d'allégation au titre de l'article VI du GATT de 1994; ainsi, nous n'avons pas à voir si l'article 17.5 ii) a des conséquences pour les éléments de preuve qu'un groupe spécial peut examiner dans ce contexte."¹²

En l'espèce, bien qu'il y ait une allégation au titre de l'article VI du GATT de 1994, l'Inde se prévaut des déclarations sous serment de M. Hayes principalement en relation avec ses allégations spécifiques au titre de l'Accord antidumping.

7.12 Une grande partie de l'argumentation de l'Inde se fonde sur l'affirmation selon laquelle les renseignements communiqués par SAIL au sujet des prix de vente aux États-Unis n'étaient pas "inutilisables". L'Inde fait valoir que les erreurs figurant dans ces renseignements communiqués par SAIL auraient pu être corrigés par une simple modification du programme informatique utilisé pour calculer les marges. Dans ses déclarations sous serment, M. Hayes décrit les erreurs figurant dans les renseignements (qui ne sont pas contestées) ainsi que les changements à apporter au programme informatique du DOC (communiqué aux parties) qui, à son avis, auraient permis de les corriger. Il y exprime aussi son opinion, en tant qu'ancien enquêteur du DOC, selon laquelle ce type de changement entrerait dans le cadre normal des actions du DOC lorsqu'il s'agit d'affaires antidumping. Dans les déclarations sous serment, les renseignements communiqués par SAIL au sujet des prix de vente aux États-Unis sont aussi triés en fonction de différents critères pour étayer l'argument selon lequel ils auraient pu servir de base au calcul de la marge de dumping d'après le prix à l'exportation.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis - Acier laminé à chaud")*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001 tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel dans son rapport, paragraphe 7.6.

7.13 À notre avis, les déclarations sous serment de M. Hayes n'apportent aucun "élément de preuve" nouveau et pertinent pour les déterminations établies par le DOC. En fait, nous estimons que l'Inde, en les présentant, cherche à proposer une sorte d'"avis d'expert" pour étayer des éléments de son argumentation. Toutes les données sur lesquelles les déclarations sous serment de M. Hayes sont fondées étaient à la disposition du DOC au moment où celui-ci établissait ses déterminations. Ce que M. Hayes fait dans ses déclarations, c'est présenter les renseignements communiqués d'une manière différente de celle dont ils ont été initialement communiqués, les ajuster et les trier de diverses façons. À notre avis, il s'agit d'un aspect de l'**argumentation** de l'Inde qui est fondé sur les renseignements communiqués initialement, et non, en soi, de renseignements nouveaux qui n'ont pas été présentés à l'autorité chargée de l'enquête. En fait, on peut comprendre les arguments de l'Inde fondés sur les déclarations sous serment de M. Hayes sans se reporter à ces déclarations elles-mêmes ni aux renseignements qui y sont contenus. Ainsi, nous refusons d'exclure les déclarations sous serment de M. Hayes de la présente procédure. Nous faisons observer, toutefois, que nous n'avons pas, en fait, jugé nécessaire de nous référer à ces déclarations pour établir nos conclusions dans le présent différend, et que nous n'avons donc pas besoin de nous prononcer sur le poids à attribuer, le cas échéant, à ces déclarations sous serment.

7.14 Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Inde concernant leur "pratique" dans l'application des données de fait disponibles totales n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial. Ils font valoir que la "pratique" mentionnée n'est rien d'autre que des exemples isolés de l'application de la loi et des dispositions réglementaires pertinentes. Ils relèvent que, dans le cadre de leur législation nationale, un organisme comme le DOC peut s'écarter de la "pratique" établie s'il en donne une explication motivée. Ils s'appuient sur la décision du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* pour soutenir que leur pratique concernant l'utilisation des données de fait disponibles totales n'a pas de "statut opérationnel indépendant", autrement dit qu'elle ne constitue pas une "mesure". En conséquence, ils font valoir que leur "pratique" ne peut pas faire l'objet d'une allégation. De plus, ils font valoir que même si ladite "pratique" pouvait faire l'objet d'une allégation, il demeurerait que la pratique contestée ne serait pas soumise à bon droit au présent Groupe spécial, car l'Inde ne l'a pas indiquée dans sa demande de consultations. Les États-Unis font observer qu'ils ont soulevé ce point à l'ORD en réponse à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde. En conséquence, ils soutiennent que l'allégation de l'Inde n'est pas conforme aux articles 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord et devrait être rejetée pour cette seule raison.

7.15 L'Inde fait valoir qu'une "pratique" devient une "mesure" lorsque la même situation donne lieu de façon répétée à des réactions semblables, et que c'est donc à bon droit que la pratique des États-Unis qu'elle conteste est soumise au Groupe spécial. Elle affirme que le DOC applique toujours les données de fait disponibles totales dans des circonstances factuelles déterminées et qu'il l'a fait systématiquement depuis 1995. Les parties à une enquête du DOC peuvent prévoir que celui-ci suivra cette "pratique". De l'avis de l'Inde, lorsqu'une telle pratique est établie sur une longue période, elle revêt le caractère d'une mesure car l'on peut prévoir (ou suggérer) comme menace une réaction semblable à des circonstances semblables à l'avenir. L'Inde estime que la question de savoir à quel moment une succession de comportements semblables revêt le caractère d'une mesure doit être déterminée selon les faits et circonstances de chaque affaire. Selon elle, cependant, le fait de donner à une chose le nom de "pratique", par opposition à procédure administrative, réglementation ou loi, en affirmant qu'elle peut changer à tout moment, ne met pas la "pratique" en question à l'abri de toute contestation. L'Inde affirme qu'accepter cette possibilité serait ouvrir la voie à un abus potentiel des obligations imposées par l'Accord antidumping et les autres Accords de l'OMC.

7.16 L'Inde soutient aussi que le fait qu'une "pratique" puisse changer assez rapidement n'en fait pas une "non-mesure". Elle fait observer que les procédures administratives, les réglementations ou même les lois peuvent être modifiées tout aussi facilement et rapidement. De plus, à son avis, la pratique du DOC relative aux données de fait disponibles totales constitue une "procédure

administrative" au sens où cette expression est employée à l'article 18.4 de l'Accord antidumping. Elle est une action "administrative" car elle est appliquée par un organisme du gouvernement des États-Unis. Elle est une "procédure" car elle indique en détail quelle procédure sera utilisée pour calculer les marges de dumping dans le cas où un élément d'information "essentiel" n'est pas fourni par une partie étrangère intéressée. Le fait que cette "procédure administrative" est établie dans les décisions du DOC et du CIT concernant des affaires isolées n'enlève rien, selon l'Inde, au fait qu'il s'agit d'une "procédure". En décider autrement serait faire passer la forme avant le fond. L'Inde estime que les faits dans l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'exportation* la distinguent de la présente affaire. Plus concrètement, elle relève que la "pratique" dans l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'exportation*, qui consiste à traiter les restrictions à l'exportation comme des subventions donnant lieu à une mesure compensatoire, n'avait pas été appliquée après l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC. Le Groupe spécial a conclu que le Canada n'avait pas "défini concrètement ce qu'[était] "la pratique" des États-Unis", et que le terme "pratique, au sens utilisé par le Canada, ne [pouvait] imposer de traitement particulier des restrictions à l'exportation lors des enquêtes en matière de droits compensateurs menées aux États-Unis".¹³ De l'avis de l'Inde, la "pratique" en cause dans le présent différend n'a rien à voir avec la non-pratique en cause dans l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'exportation*, car le DOC applique *toujours* les données de fait disponibles totales quand un des éléments d'information qu'il juge "essentiel" ne peut pas être utilisé. Le DOC a dit lui-même, dans sa détermination finale, qu'il avait systématiquement pour pratique d'appliquer les "données de fait disponibles totales".

7.17 Examinant cette deuxième question, nous notons que notre tâche dans le présent différend est d'examiner les allégations qui relèvent de notre mandat et qui sont exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis font valoir que l'allégation de l'Inde concernant la "pratique" ne nous est pas soumise à bon droit car elle n'a pas été indiquée dans la demande de consultations ni n'a effectivement fait l'objet des consultations. Des arguments semblables ont été examinés par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel. Par exemple, dans l'affaire *Brésil - Aéronefs*, le Groupe spécial a examiné un argument selon lequel certaines mesures ne lui étaient pas soumises à bon droit car elles n'avaient été promulguées qu'après les consultations, ne faisaient donc pas l'objet des consultations et ne pouvaient pas être examinées par le Groupe spécial. Celui-ci a constaté que les mesures en question faisaient partie du programme global de subventionnement des exportations qui faisait l'objet du différend, et que ce programme avait manifestement fait l'objet des consultations.¹⁴ Le Groupe spécial a ensuite fait observer que son mandat était fondé sur la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui définissait les paramètres de ses travaux. Il a aussi conclu comme suit: "Rien dans le texte du Mémoire d'accord ... ne dit que la portée des travaux d'un groupe spécial est régie par la portée des consultations préalables. Nous ne considérons pas non plus que nous devrions chercher à voir implicitement d'une manière ou d'une autre dans l'Accord sur l'OMC une telle condition."¹⁵ En appel, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial, en déclarant ce qui suit: "Nous ne pensons pas, toutefois, que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... exigent *une identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial."¹⁶

¹³ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("*États-Unis - Restrictions à l'exportation*"), WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.129.

¹⁴ Rapport du groupe spécial, *Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil - Aéronefs*"), WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel dans son rapport, RRD 1999:III, page 1161 de l'édition anglaise, paragraphe 7.8.

¹⁵ *Id.*, paragraphe 7.9.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil - Aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, RRD 1999:III, page 1161 de l'édition anglaise, paragraphes 132 et 133.

7.18 En l'espèce, la demande de consultations indiquait clairement la détermination du DOC relative à l'application des données de fait disponibles dans la détermination contestée et indiquait, en tant que mesures en cause, les dispositions de la législation des États-Unis régissant l'application des données de fait disponibles. Ainsi, à notre avis, l'application des données de fait disponibles dans le système antidumping des États-Unis, à la fois d'une manière générale (sur la base de la disposition légale) et telle qu'elle est effectivement appliquée dans la présente affaire, faisait l'objet du différend au sujet duquel des consultations ont été demandées. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique spécifiquement la pratique des États-Unis relative à l'application des données de fait disponibles comme étant une mesure en cause. À notre avis, cela ne modifie sur aucun aspect important l'objet du différend dont nous sommes saisis par rapport à l'objet des consultations. En conséquence, nous estimons que l'objection formulée par les États-Unis au motif que leur pratique n'a pas été indiquée comme mesure en cause dans la demande de consultations est sans fondement en l'espèce.

7.19 Nous abordons maintenant la question de savoir si la pratique des États-Unis relative à l'application des données de fait disponibles totale constitue une mesure en cause dans le présent différend. L'article 6:2 du Mémoire d'accord prévoit que la demande d'établissement d'un groupe spécial "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En l'espèce, l'allégation concernant la pratique du DOC relative à l'application des "données de fait disponibles totales" l'indique clairement comme mesure en cause à l'alinéa d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, le paragraphe 3 de cette demande indique le fondement juridique de l'allégation relative à cette mesure. Ainsi, à moins que nous ne concluions qu'une "pratique" n'est pas une mesure qui peut faire l'objet d'une allégation dans une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord antidumping, il semblerait que l'objection des États-Unis doit être considérée sans fondement. Le Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud* a évoqué cette question, mais sans la trancher.

7.20 Une décision sur une "pratique" considérée isolément soulèverait plusieurs questions, surtout si ladite pratique est fondée sur une loi dont il est constaté qu'elle n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis - Article 301 de la Loi sur le commerce extérieur*, le Groupe spécial, lorsqu'il a examiné si certaines dispositions légales étaient ou non compatibles avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC, a jugé nécessaire d'examiner les critères ou procédures administratives internes de l'organisme chargé d'administrer la loi, c'est-à-dire la "pratique" suivie pour arriver à une conclusion.¹⁷ Cependant, cela ne revient pas à conclure qu'une "pratique générale" donnée peut faire l'objet d'une allégation dans un différend dans lequel une mesure antidumping est contestée du simple fait que celle-ci a été adoptée en partie sur la base de l'application de ladite pratique. De plus, plusieurs groupes spéciaux ont conclu qu'une loi pouvait être jugée incompatible, telle qu'elle était libellée, avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC que si elle était impérative et prescrivait une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêchait qu'une action soit compatible avec ces règles.¹⁸ Si la représentation donnée par les États-Unis de leur droit interne est correcte, comme cela semble être le cas, et si une "pratique" peut être modifiée par l'organisme compétent, une telle pratique ne serait alors pas impérative. Il serait particulièrement anormal de décider qu'une "pratique" non impérative est incompatible avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC alors que la loi non impérative autorisant cette

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur* ("*États-Unis - Article 301 de la Loi sur le commerce extérieur*"), WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, paragraphes 7.24 à 7.27.

¹⁸ Ce principe était bien établi dans la jurisprudence du GATT. Dans le cadre de l'OMC, comme il a été dit, plusieurs groupes spéciaux ont maintenu ce principe. Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis - Article 301* a reconnu "le critère habituel figurant dans la jurisprudence préexistante, selon lequel seules les lois prescrivait une incompatibilité avec les règles de l'OMC ou empêchant la compatibilité avec les règles de l'OMC [pouvaient], en tant que telles, contrevenir aux dispositions de l'Accord sur l'OMC". Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Article 301 de la Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.54.

pratique ne serait pas jugée incompatible. En tout état de cause, la pratique en question pourrait être modifiée selon qu'il convient pour être conforme aux normes de l'OMC indiquées par le Groupe spécial dans sa décision selon laquelle la loi considérée n'était pas incompatible avec ces normes.

7.21 Nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *Guatemala - Ciment I*, a conclu que l'article 17.4 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, exigeait qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans un différend soumis en vertu de l'Accord antidumping indique, comme étant la mesure spécifique en cause, soit un droit antidumping définitif, soit l'acceptation d'un engagement en matière de prix, soit une mesure provisoire.¹⁹ De toute évidence, la "pratique" contestée n'est pas l'un de ces trois types de mesures. Par la suite, l'Organe d'appel a précisé, dans l'affaire *États-Unis - Loi de 1916*, que rien dans sa décision concernant l'affaire *Guatemala - Ciment I* ne donnait à penser que l'article 17.4 empêchait d'examiner une législation antidumping en tant que telle.²⁰ Il faisait observer ensuite que l'article 18.4 étayait sa conclusion selon laquelle une législation antidumping pouvait être examinée, en tant que telle, par un groupe spécial.²¹ L'article 18.4 dispose que chaque Membre devra mettre ses "lois, réglementations et procédures administratives" en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. Il est donc clair pour nous que, outre les mesures spécifiques mentionnées à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, une demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner une question relevant de l'Accord peut indiquer, comme mesures en cause, les lois, réglementations et procédures administratives d'un Membre, en tant que telles.

7.22 La "pratique" contestée par l'Inde n'entre pas, à première vue, dans le champ des mesures qui peuvent être contestées au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. En particulier, nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle la pratique est une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'Accord. Il ne s'agit pas d'une règle préalable pour la conduite des enquêtes antidumping. En fait, comme l'Inde l'a laissé entendre²², une pratique est une succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances; autrement dit, elle est constituée par les décisions antérieures du DOC. Nous notons à cet égard que les décisions du DOC concernant l'application des données de fait disponibles sont axées sur les faits propres à chaque affaire, et que le résultat peut être l'application des données de fait disponibles totales ou des données de fait disponibles partielles, selon ces faits. L'Inde fait valoir qu'à un moment donné la répétition transforme la pratique en une "procédure", et donc en une mesure. Nous ne sommes pas d'accord. Le fait qu'une réaction donnée à une série donnée de circonstances s'est répétée et que l'on peut prévoir qu'elle se répétera à l'avenir ne la transforme pas, à notre avis, en une mesure. Une telle conclusion laisserait imprécise et sujette à controverse elle-même la question de savoir ce qu'est une mesure, ce qui serait un résultat inacceptable selon nous. De plus, nous n'estimons pas que, du simple fait qu'il y a répétition, un Membre soit obligé de suivre sa pratique antérieure. Si un Membre était obligé de s'en tenir à sa pratique, il pourrait être possible de considérer cette pratique comme une mesure. Or les États-Unis ont affirmé qu'en vertu des lois qui le régissent le DOC peut modifier une pratique à condition de motiver sa décision.²³

7.23 Dans ce contexte, nous notons en particulier la décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'exportation*.²⁴ Dans ladite affaire, le Groupe spécial devait chercher à

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique ("Guatemala - Ciment I")*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, RRD 1998:IX, page 3767 de l'édition anglaise, paragraphe 79.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Loi antidumping de 1916 ("États-Unis - Loi de 1916")*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 72.

²¹ *Id.*, paragraphes 76 à 79.

²² Réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial - Première réunion, questions n° 35 et 36, paragraphe 74.

²³ Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion, question n° 34, paragraphes 83 et 84, notes de bas de page 54 et 55, et les affaires qui y sont citées.

²⁴ *États-Unis - Restrictions à l'exportation*.

savoir si les mesures indiquées par le Canada , y compris la pratique des États-Unis, en ce qui concernait le traitement des restrictions à l'exportation comme des subventions, **exigeaient** que le DOC traite les restrictions à l'exportation d'une certaine manière. Le Groupe spécial a abordé la question de savoir si les mesures indiquées pouvaient donner lieu à un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC en examinant si chaque mesure constituait "un instrument ayant une existence fonctionnelle qui lui [était] propre, c'est-à-dire [si] elle [devait] *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument, pour pouvoir donner lieu indépendamment à un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC".²⁵ Pour répondre à cette question, le Groupe spécial a examiné le statut, au regard de la législation des États-Unis, de chaque mesure indiquée, y compris la pratique contestée des États-Unis. S'agissant de cette pratique, le Groupe spécial a fait observer que le DOC pouvait s'en écarter, pour autant qu'il en donne une explication motivée, et a conclu que ce fait "empêch[ait] une telle pratique d'atteindre un statut opérationnel indépendant en ce sens qu'elle *ferait* quelque chose ou qu'elle *exigerait* telle ou telle action particulière ... La "pratique" des États-Unis ne sembl[ait] donc pas avoir de statut opérationnel indépendant tel qu'elle pourrait indépendamment donner lieu à une violation des règles de l'OMC, ainsi que l'allégu[ait] le Canada ".²⁶ La pratique contestée en l'espèce n'est pas, à notre avis, différente de celle qui a été examinée dans l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'exportation*. Il est possible de s'en écarter pour autant que l'on en donne une explication motivée. La pratique n'a donc pas de statut opérationnel indépendant, car elle ne peut pas exiger que le DOC fasse quelque chose ou s'abstienne de faire quelque chose.

7.24 Ainsi, nous concluons que la pratique contestée des États-Unis concernant l'application des données de fait disponibles totales n'est pas une mesure distincte qui peut indépendamment donner lieu à une violation des règles de l'OMC, et nous ne nous prononcerons donc pas sur la compatibilité de cette pratique, en tant que telle, avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord antidumping.

C. ALLÉGATIONS ABANDONNÉES

7.25 Dans la note de bas de page 12 de sa première communication écrite, l'Inde a explicitement abandonné plusieurs allégations qui avaient été indiquées dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial. L'Inde a déclaré, entre autres choses, ce qui suit: "l'Inde ne maintient plus les allégations ci-après qu'elle avait indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: ... allégations au titre de l'article 6.6 et 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping concernant le fait que le DOC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a utilisé les renseignements figurant dans la requête".²⁷ Par lettre datée du 16 janvier 2002, l'Inde a déclaré qu'elle entendait maintenir une de ces allégations, assortie d'arguments, devant le Groupe spécial à la première réunion tenue par ce dernier avec les parties et dans sa communication présentée à titre de réfutation. L'Inde a fait observer qu'elle avait inclus la note de bas de page 12 dans sa première communication car elle souhaitait limiter la charge de travail pour le Groupe spécial et les États-Unis en ce qui concernait les allégations qui n'étaient pas étayées par des renseignements précis dans le dossier. Elle a cependant déclaré que, au moment de préparer la première réunion du Groupe spécial avec les parties, elle avait "découvert" dans la version confidentielle du dossier du présent différend des renseignements qui étayaient cette allégation abandonnée. Les États-Unis n'ont pas spécifiquement fait objection à l'intention déclarée de l'Inde de maintenir cette allégation, notant que celle-ci entrait dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Nous nous sommes prononcés sur cette question à notre première réunion avec les parties, afin de préciser le champ des questions et des arguments dans le présent différend. Nos raisons et notre décision sont exposées ci-après.

²⁵ *Id.*, paragraphe 8.85.

²⁶ *Id.*, paragraphe 8.126.

²⁷ Première communication écrite de l'Inde, note de bas de page 12. L'Inde n'a cherché à rétablir aucune des autres allégations qu'elle avait abandonnées.

7.26 Même en l'absence d'objection spécifique de la part des États-Unis, nous pensons que l'intention déclarée de l'Inde de maintenir cette allégation doit être examinée attentivement. Certes, l'allégation en question était énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et elle entre donc dans le cadre de notre mandat, mais nous ne sommes pas convaincus que ce simple fait nous fait obligation de nous prononcer sur son sujet. Nous notons en particulier que l'allégation a été **explicitement abandonnée** par l'Inde au moment où elle a présenté sa première communication écrite. Les États-Unis en tant que Membre défendeur, et les tierces parties participant à la présente procédure, étaient fondés à s'en tenir à la déclaration de l'Inde selon laquelle elle ne maintenait pas cette allégation. En fait, ni les États-Unis ni les tierces parties n'ont traité l'allégation dans leurs communications écrites respectives.

7.27 Cette situation n'est explicitement traitée ni dans le Mémoire d'accord ni dans aucun rapport des groupes spéciaux antérieurs ou de l'Organe d'appel. Nous notons bien, cependant, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bananes* selon laquelle une allégation ne peut pas être soulevée pour la première fois dans une première communication écrite si elle ne l'a pas été dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁸ Un élément de la décision de l'Organe d'appel à cet égard était l'aspect notification de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette demande est la base sur laquelle les Membres décident de participer ou non au différend en tant que tierces parties. Permettre qu'une allégation soit introduite dans une première communication écrite priverait les Membres qui n'ont pas choisi de participer en tant que tierces parties de la possibilité de présenter leurs vues au sujet d'une nouvelle allégation en ce sens.

7.28 Il s'agit ici, à notre avis, d'une situation analogue, à savoir que le fait de permettre à une partie de rétablir une allégation qu'elle a explicitement déclarée, dans sa première communication écrite, ne pas maintenir empêcherait, en l'absence d'ajustements importants de la procédure de groupe spécial, les autres Membres participant à la procédure de règlement du différend d'avoir toutes les possibilités de défendre leurs intérêts au sujet de cette allégation. Les paragraphes 4 et 7 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord disposent que les parties "présenteront les faits de la cause et leurs arguments" dans la première communication écrite, et que les réfutations écrites seront présentées avant la deuxième réunion. Ces procédures, selon nous, prévoient que les arguments initiaux relatifs à une allégation devraient être présentés pour la première fois dans la première communication écrite, et non à la réunion du Groupe spécial avec les parties ni dans les communications soumises à titre de réfutation.

7.29 S'agissant des intérêts des tierces parties, il apparaît encore plus clairement inéquitable de permettre qu'une allégation puisse être soutenue pour la première fois à la réunion du Groupe spécial avec les parties, ou dans les communications présentées à titre de réfutation. En pareil cas, les tierces parties seraient totalement empêchées de répondre aux arguments en ce qui concerne une allégation rétablie de cette manière, car elles n'auraient pas accès à ces arguments dans le cadre des procédures normales de groupe spécial énoncées au paragraphe 6 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord. Par ailleurs, l'Inde n'a indiqué aucune circonstance atténuante pour justifier sa décision de revenir sur l'abandon de cette allégation.²⁹ Ainsi, à notre avis, il serait inapproprié dans ces circonstances de permettre à l'Inde de rétablir son allégation de cette manière. En conséquence, nous ne nous prononcerons pas sur les allégations de l'Inde au titre de l'article 6.6 et 6.8 et de l'Annexe II,

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE - Bananes III")*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, RRD 1997:III, 609, paragraphe 143.

²⁹ Il ne s'agit **pas**, par exemple, d'une affaire dans laquelle un plaignant a obtenu, par le biais du processus de règlement des différends, des renseignements étayant une allégation auxquels il n'a pas pu accéder autrement.

paragraphe 7, de l'Accord antidumping concernant le fait que le DOC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a utilisé les renseignements figurant dans la requête.³⁰

7.30 Bien entendu, cela n'affecte pas la portée des arguments avancés par l'Inde à l'appui de ses autres allégations. En conséquence, l'Inde peut présenter des arguments en relation avec l'article 6.6 et 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II dans le contexte des arguments qu'elle avance à l'appui de ces allégations, concernant de la violation d'autres dispositions de l'Accord antidumping, qu'elle n'a pas abandonnées.

D. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS

1. Aperçu général

7.31 La question centrale dans le présent différend porte sur le sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et celui des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord. L'article 6.8 et l'Annexe II régissent conjointement l'application des "données de fait disponibles" dans les enquêtes antidumping. L'Inde a contesté les dispositions légales des États-Unis qui incorporent ces règles dans le droit interne comme étant incompatibles, telles qu'elles sont libellées, avec l'Accord antidumping. Elle a aussi contesté l'application de ces dispositions dans l'enquête du DOC mise en cause. Dans la présente affaire, le DOC a rejeté tous les renseignements déclarés de SAIL et a établi sa détermination finale sur la base des données de fait disponibles. C'est ce que l'Inde appelle une décision fondée sur l'application de la pratique du DOC relative aux "données de fait disponibles totales". De l'avis de l'Inde, le DOC a rejeté de manière inadmissible les renseignements de SAIL concernant les prix de vente aux États-Unis pour recourir aux données de fait disponibles totales sur la base de conclusions selon lesquelles d'autres renseignements communiqués étaient inutilisables et certains renseignements demandés n'avaient pas été communiqués, de sorte qu'il n'avait pas suffisamment de renseignements fiables sur lesquels fonder les déterminations. L'Inde estime aussi que le DOC a conclu de manière inadmissible que SAIL n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, justifiant le recours à une déduction défavorable, et qu'il a par conséquent calculé la marge de dumping finale pour SAIL sur la base de la plus élevée des marges de dumping alléguées dans la requête.

7.32 L'Inde fait valoir que le DOC n'aurait pas dû rejeter **tous** les renseignements déclarés de SAIL à cause de problèmes liés à **certains** de ces renseignements. Plus concrètement, elle fait valoir que le DOC était tenu en vertu de l'Accord antidumping, en particulier de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II, d'utiliser les renseignements déclarés par SAIL concernant les prix de vente aux États-Unis. Elle soutient que le DOC aurait pu, et aurait dû, déterminer le prix à l'exportation d'après ces renseignements, et qu'il aurait dû recourir aux données de fait disponibles uniquement en ce qui concerne les catégories de renseignements qui soit présentaient des défauts soit n'étaient pas disponibles.³¹ L'Inde affirme que la décision du DOC de rejeter tous les renseignements de SAIL et de recourir à la place aux données de fait disponibles était requise dans le cadre de la législation des États-Unis, et que celle-ci est par conséquent incompatible, telle qu'elle est libellée, avec les dispositions de l'Accord antidumping qui régissent le recours aux données de fait disponibles. L'Inde soutient aussi que SAIL a agi au mieux de ses possibilités pour donner des réponses complètes au DOC, mais qu'en raison de difficultés dans le rassemblement des renseignements, elle n'était pas en mesure d'en faire davantage. Ainsi, selon l'Inde, le DOC a fait erreur en appliquant des déductions défavorables. L'Inde a soulevé des allégations additionnelles selon lesquelles, à la suite d'une application incorrecte des données de fait disponibles, la mesure antidumping finale des États-Unis constitue une violation de l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, car elle est fondée sur un calcul

³⁰ Nous notons que, puisque nous ne donnons pas suite aux allégations subsidiaires de l'Inde dans le présent différend, comme nous l'indiquons plus loin au paragraphe 7.80, nous n'aurions pas donné suite non plus à cette allégation en tout état de cause.

³¹ L'Inde semble accepter la décision du DOC de rejeter d'autres renseignements communiqués pour utiliser à la place des données de fait disponibles.

incorrect de la valeur normale et sur une comparaison inéquitable dans le calcul des marges de dumping, et constitue une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 car elle impose un droit qui est fondé sur un calcul et une comparaison incorrects.

7.33 L'Inde allègue aussi que les États-Unis ont violé l'article 15 de l'Accord antidumping car ils n'ont pas pris spécialement en considération le statut de pays en développement de l'Inde lorsqu'ils envisageaient l'application de droits antidumping, et n'ont pas exploré les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits.

2. Question de savoir si le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en recourant aux données de fait disponibles dans l'enquête antidumping en question

7.34 L'Inde affirme que le DOC a enfreint l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en rejetant les renseignements vérifiables, communiqués en temps utile et présentés de manière appropriée concernant les prix de vente aux États-Unis qui ont été fournis par SAIL en réponse aux questionnaires durant l'enquête. De l'avis de l'Inde, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, lorsqu'elle évalue les éléments de preuve relatifs aux renseignements sur les prix de vente aux États-Unis communiqués par SAIL, n'aurait pas pu conclure que SAIL n'avait pas fourni les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable. En conséquence, selon l'Inde, la condition nécessaire au recours aux données de fait disponibles, s'agissant des renseignements sur les prix de vente aux États-Unis, faisait défaut. L'Inde reconnaît que d'autres renseignements demandés par le DOC n'ont pas été communiqués et elle ne conteste pas ici le recours du DOC aux données de fait disponibles en ce qui concerne ces autres renseignements. Cependant, elle soutient que les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis étaient pleinement conformes aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II et qu'en conséquence le DOC était tenu de prendre ces renseignements en compte dans le calcul de la marge de dumping.

7.35 L'Inde formule aussi deux allégations subsidiaires. Elle fait valoir que, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis ne soient pas idéalement les meilleurs à tous égards, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure que SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir ces renseignements, et que le DOC a donc enfreint le paragraphe 5 de l'Annexe II en rejetant ces renseignements. L'Inde demande instamment au Groupe spécial de se prononcer sur cette allégation subsidiaire quelle que soit la conclusion qu'il formulera au sujet de l'allégation principale de l'Inde au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II.³² L'Inde allègue aussi, à titre subsidiaire, qu'à supposer que le Groupe spécial conclue que le DOC n'a pas agi d'une manière incompatible en rejetant les renseignements concernant les prix de vente aux États-Unis communiqués par SAIL, il devrait constater que le DOC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en concluant que SAIL n'avait "pas coopéré" et en appliquant donc les données de fait disponibles "défavorables".

7.36 Les États-Unis ne contestent pas les données de fait essentielles telles qu'elles sont présentées par l'Inde, mais ils défendent la décision du DOC de rejeter tous les renseignements communiqués par SAIL, y compris ceux qui concernent les prix de vente aux États-Unis, pour fonder plutôt sa détermination sur les données de fait disponibles. Ils affirment que le DOC a fait savoir quels étaient les renseignements qui seraient demandés pour la détermination de l'existence d'un dumping et qu'il a indiqué les lacunes des renseignements fournis par SAIL en réponse aussi bien au questionnaire initial qu'aux demandes de renseignements ultérieures, en cinq occasions au moins. Les États-Unis soutiennent que le DOC a accepté que des adjonctions, corrections et modifications soient apportées aux renseignements communiqués, et qu'il a fait droit à plusieurs demandes de prolongation des délais

³² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 116.

pour la présentation des renseignements, en vue d'aider SAIL et d'obtenir des renseignements utilisables nécessaires à la détermination de l'existence d'un dumping.

7.37 Les États-Unis affirment que SAIL n'a jamais fait savoir qu'elle **ne pouvait pas** fournir les renseignements demandés mais a simplement indiqué à plusieurs reprises qu'elle avait besoin d'un délai supplémentaire en raison de difficultés dans le rassemblement et la communication des renseignements. En définitive, le DOC a conclu que certains des renseignements demandés n'avaient jamais été communiqués sous une forme utilisable et qu'il ne pouvait donc pas s'assurer de l'exactitude des renseignements qui avaient été communiqués. Le DOC a conclu qu'il y avait des lacunes rédhibitoires dans les renseignements nécessaires, qui empêchaient la détermination d'une marge de dumping sur la base des renseignements fournis, et nécessitaient le recours aux données de fait disponibles pour l'ensemble de la détermination. De l'avis des États-Unis, il est évident que SAIL avait la capacité de fournir les renseignements demandés, mais qu'elle ne l'a pas fait. En conséquence, les États-Unis estiment que le DOC était fondé à conclure en définitive que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour rassembler et communiquer les renseignements, et qu'il était fondé à appliquer les données de fait disponibles défavorables.

7.38 Nous examinons d'abord la question de savoir si le DOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en constatant que SAIL n'avait pas fourni les renseignements nécessaires et en fondant sa détermination finale sur les données de fait disponibles. Nous estimons que la façon correcte d'évaluer cette question est d'examiner si les décisions du DOC dans ce contexte étaient telles qu'elles auraient pu être prises par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des faits portés à sa connaissance et si elles étaient fondées sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping.

7.39 Comme il a été dit plus haut, il n'y a pas désaccord entre les parties quant à ce qui s'est passé au cours de l'enquête sur les tôles en acier. Le désaccord porte sur l'interprétation de ce qui s'est passé et des conséquences concernant l'utilisation des données de fait disponibles. Pour définir le contexte de notre analyse, nous résumons ci-après les faits pertinents et les conclusions formulées par le DOC.

7.40 L'enquête a été ouverte le 8 mars 1999, et le 17 mars 1999, le DOC a fait parvenir les questionnaires de base aux producteurs et exportateurs étrangers, y compris SAIL. Les questionnaires comportaient plusieurs parties, chacune exigeant des renseignements différents. Entre le 12 avril et le 10 mai 1999, SAIL a répondu à toutes les parties du questionnaire, et le 11 mai 1999, elle a communiqué des renseignements sur disques informatiques concernant les ventes et les coûts. Le 27 mai 1999, le DOC a envoyé un premier questionnaire complémentaire. Le 11 juin 1999, SAIL a communiqué sa réponse au questionnaire complémentaire et, le même jour, le DOC a envoyé un deuxième questionnaire complémentaire. Le 16 juin 1999, SAIL a communiqué sa réponse initiale au deuxième questionnaire complémentaire et la base de données informatique révisée concernant les ventes aux États-Unis, puis le 18 juin 1999, d'autres renseignements pour compléter les communications antérieures. Le 29 juin 1999, SAIL a présenté trois communications, deux en réponse au troisième questionnaire du DOC visant à combler les lacunes et envoyé le 18 juin 1999, et une en réponse au premier questionnaire complémentaire du DOC. Le 12 juillet 1999, le DOC a envoyé à SAIL une lettre lui donnant une dernière possibilité de présenter des renseignements et une base de données électronique fiables concernant les coûts par produit. Le 16 juillet 1999, SAIL a communiqué une autre version de la base de données sur les ventes aux États-Unis, qui révisait les renseignements communiqués antérieurement. Comme il est indiqué dans les communications des parties, les principaux points litigieux concernaient les renseignements sur les prix des ventes de SAIL sur le marché intérieur et ses coûts de production. Le DOC exprimait aussi son insatisfaction au sujet des bases de données électroniques communiquées et du fait que certaines des communications de SAIL avaient été faites après le délai applicable.

7.41 Le DOC a publié le 19 juillet 1999 une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping sur la base des données de fait disponibles, mais il n'a pas appliqué les données de fait disponibles défavorables. Le 16 août 1999, il a accordé à SAIL le délai supplémentaire demandé pour répondre aux quatrième et cinquième lettres visant à combler les lacunes, qui avaient été envoyées les 2 et 3 août 1999, respectivement. Les 12 et 23 août, le DOC a indiqué à SAIL, dans les grandes lignes, le calendrier et les procédures à suivre au cours des différents voyages en Inde pour la vérification sur place des ventes et des coûts. Le 17 août 1999, SAIL a apporté d'autres modifications aux bandes pour ordinateur contenant les renseignements sur les ventes aux États-Unis. Le 1^{er} septembre 1999, le premier jour de la vérification, SAIL a présenté une version "finale" de la base de données informatique contenant les renseignements sur les ventes aux États-Unis. Le 3 novembre 1999, le DOC a publié son rapport de vérification des ventes.³³

7.42 Dans le rapport de vérification des ventes, le DOC faisait état de nombreux problèmes pour ce qui était des renseignements déclarés concernant les ventes et les prix sur le marché intérieur. La situation était nettement différente de celle qui ressortait des renseignements déclarés concernant les ventes et les prix aux États-Unis. Le DOC a noté que SAIL avait donné une liste complète de ses transactions de vente aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, qu'il n'avait découvert aucune vente non déclarée qui aurait dû être incluse, et que dans la section "Quantité et valeur", l'équipe chargée de la vérification n'avait "relevé aucune anomalie".³⁴ Le rapport mentionnait cependant, dans la section "Constataions importantes", une erreur dans les renseignements de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, à savoir la déclaration incorrecte de la largeur du produit pour toutes les ventes aux États-Unis de tôles larges de 96 pouces.³⁵ Le rapport indiquait que l'erreur avait fait l'objet de recherches et qu'elle "semblait se limiter exclusivement aux produits d'une largeur de 96 pouces et à la base de données concernant les États-Unis".³⁶ Le DOC a obtenu de SAIL une liste de toutes les transactions de vente affectées.³⁷ D'autres erreurs concernant les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis découvertes pendant la vérification n'étaient pas mentionnées dans la section du rapport de vérification intitulée "Résumé des constatations importantes", bien qu'elles soient indiquées de manière détaillée dans d'autres parties du rapport.³⁸

7.43 Le 13 décembre 1999, le DOC a publié une note intitulée "Détermination de l'échec de la vérification", énumérant les éléments non conformes des renseignements communiqués par SAIL.³⁹ Il y recense 14 éléments non conformes spécifiques parmi les renseignements communiqués. Le seul qui concernait les renseignements sur les ventes aux États-Unis était l'erreur relative à la largeur des produits, mentionnée plus haut.⁴⁰ La section "Analyses" de la note contient le passage ci-après au sujet des renseignements sur les ventes aux États-Unis:

"Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport de vérification des ventes, plusieurs erreurs figuraient dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis. Ces erreurs, prises séparément, pourraient être corrigées mais, associées aux autres défauts omniprésents dans les données présentées par SAIL, elles étayent notre conclusion à savoir que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble. Le fait que des erreurs limitées étaient constatées ne doit pas être considéré comme une preuve de la fiabilité intrinsèque des données communiquées par SAIL, en particulier lorsqu'elles

³³ Le DOC a vérifié séparément les renseignements sur les ventes et les coûts et a publié des rapports distincts.

³⁴ Pièce n° 13 de l'Inde, pages 8, 9, 13 et 14.

³⁵ *Id.*, page 5.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*

³⁸ *Id.*, pages 8, 12 et 13, 15, 29 à 33.

³⁹ Pièce n° 16 de l'Inde.

⁴⁰ *Id.*, page 3.

sont considérées dans le contexte des multiples problèmes rencontrés avec toutes les autres données figurant dans la réponse au questionnaire."⁴¹

Dans la note, il est recommandé que le DOC conclue que SAIL "n'a pas satisfait à la vérification".

7.44 Le 29 décembre 1999, le DOC a publié sa détermination finale de l'existence de ventes à des prix inférieurs à la juste valeur. Il a rejeté tous les renseignements communiqués par SAIL comme étant "inutilisables"⁴², et, à la place, il a fondé sa détermination sur les données de fait disponibles. Au sujet de cette décision, le DOC a déclaré ce qui suit:

"au cours de la vérification, le Département a découvert que SAIL n'avait pas déclaré un nombre important de ventes sur le marché intérieur, ne parvenait pas à vérifier le volume et la valeur totaux des ventes sur le marché intérieur et n'avait pas fourni des données fiables concernant les coûts ou la valeur construite pour les produits. Voir le rapport de vérification des ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis ("rapport sur les ventes"), daté du 3 novembre 1999; voir également le rapport de vérification du coût de production et de la valeur construite ("rapport sur les coûts"), daté du 3 novembre 1999. ... de nombreuses occasions ont été fournies à SAIL et de nombreuses prorogations lui ont été accordées pour répondre pleinement au questionnaire initial et aux questionnaires complémentaires du Département. SAIL a également eu amplement le temps de se préparer à la vérification. Toutefois, en dépit de ces nombreuses possibilités de remédier à ces problèmes, SAIL n'a pas fourni des données fiables au Département sous la forme et de la manière demandées ... compte tenu des multiples problèmes rencontrés lors de la vérification, les réponses de SAIL au questionnaire n'ont pas pu être vérifiées. Voir le rapport sur les ventes et le rapport sur les coûts. Voir la note accompagnant le dossier: Détermination de l'échec de la vérification ("Note concernant la vérification"), datée du 13 décembre 1999. ... à la suite de la détermination préliminaire, nous avons envoyé deux questionnaires additionnels et accordé à SAIL de nouvelles prorogations, lui donnant ainsi de nouvelles occasions de présenter une base de données électronique complète et exacte. Néanmoins, le Département a constaté au cours de la vérification que la communication finale était une nouvelle fois pour l'essentiel non conforme (voir l'exposé de la position du Département ci-après, voir la note concernant la vérification, voir aussi le rapport sur les ventes et le rapport sur les coûts). Par conséquent, le Département pourra "ne pas prendre en considération tout ou partie des réponses initiales et subséquentes", conformément à l'alinéa e) de l'article 782. ... Dans l'enquête en question, les éléments de preuve versés au dossier étaient les constatations suivantes: ... comme il a été dit dans la détermination préliminaire et dans les rapports sur les ventes et sur les coûts, SAIL a bénéficié de nombreuses prorogations de délai pour fournir des données exactes, ce qu'elle n'a pas fait. En fait, la dernière communication de données sur les coûts effectuée le 18 août 1999 consistait en une base de données qui contenait des versions électroniques inexploitable des données de SAIL sur le coût de production ne comprenant aucun renseignement sur la valeur construite.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'article 782 e) 2), nous n'avons pas été en mesure de vérifier la réponse de SAIL au questionnaire en raison du fait que des éléments essentiels de la réponse (c'est-à-dire les bases de données concernant le marché intérieur et les coûts) comportaient d'importantes erreurs.

⁴¹ *Id.*, page 5.

⁴² 64 Fed. Reg. 73126, 73131 (29 décembre 1999), pièce n° 17 de l'Inde.

Troisièmement, en ce qui concerne l'article 782 e) 3), le fait que des éléments essentiels de la réponse de SAIL ne pouvaient pas être vérifiés se traduisait par des renseignements qui étaient incomplets et qui n'étaient pas fiables pour la détermination de la marge de dumping exacte.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'article 782 e) 4), SAIL, comme indiqué dans le rapport de vérification des ventes sur le marché intérieur, n'avait pas suffisamment vérifié l'exactitude et la fiabilité de ses propres données avant de présenter les renseignements au Département, montrant ainsi qu'elle n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour communiquer des données exactes et fiables au Département.

Enfin, en ce qui concerne l'article 782 e) 5), **la base de données concernant les ventes aux États-Unis comportait des erreurs qui, prises séparément, pourraient être corrigées mais qui, associées aux autres défauts omniprésents dans les données communiquées par SAIL, nous amènent à conclure que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble**. En conséquence, le Département ne dispose pas d'une base adéquate pour effectuer son analyse en vue de déterminer la marge de dumping et doit recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 776 a) 2) de la loi." (pas de caractères gras dans l'original)⁴³

7.45 L'Inde fait valoir que d'après le sens ordinaire de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'utiliser, pour calculer les marges de dumping, tout renseignement communiqué par une entreprise en réponse aux exigences formulées dans le questionnaire qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 3. L'Inde soutient que ces conditions sont les suivantes: 1) les renseignements doivent être vérifiables, c'est-à-dire aptes à être vérifiés, 2) ils doivent être présentés "de manière appropriée", c'est-à-dire à un moment, sous une forme et d'une manière qui les rendent propres à être utilisés par les autorités chargées de l'enquête sans difficultés indues, 3) ils doivent être communiqués en temps utile, et 4) ils doivent être communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités. De l'avis de l'Inde, toute **catégorie**⁴⁴ de renseignements qui satisfait à ces prescriptions doit être utilisée par les autorités chargées de l'enquête, même si des renseignements de quelque autre catégorie ne satisfont pas aux conditions et s'il faut recourir en ce qui les concerne aux données de fait disponibles. L'Inde soutient que le paragraphe 5 de l'Annexe II fait office de "sauvegarde additionnelle" pour faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête s'efforcent d'utiliser une catégorie donnée de renseignements communiqués même si ceux-ci ne sont pas parfaits, pour autant que la partie qui les a fournis ait agi au mieux de ses possibilités ce faisant.

7.46 L'Inde soutient que les articles 15 et 6.13 de l'Accord antidumping étayent sur le plan contextuel son interprétation. Elle affirme que l'article 15 donne à penser qu'il faut évaluer l'"effort maximal" fait par l'exportateur d'un pays en développement en le prenant "spécialement en considération", et que d'après l'article 6.13, les autorités doivent tenir dûment compte des difficultés que les entreprises, en particulier les petites entreprises, peuvent avoir à répondre aux questionnaires, et elles doivent leur accorder "toute l'aide possible". Ainsi, l'Inde fait valoir que les autorités chargées de l'enquête doivent s'adapter aux besoins de la société interrogée, et doivent aider celle-ci à fournir les réponses. Elle affirme aussi que l'objet et le but de l'Accord antidumping étayent son interprétation de l'article 6.8. À son avis, l'Inde l'un des principes essentiels qui régissent les enquêtes antidumping est "l'objectif consistant à assurer une prise de décisions objective sur la base des faits".⁴⁵ Ainsi, l'Inde fait valoir que l'autorisation de recourir aux "données de fait disponibles" a pour but de

⁴³ *Id.*, 73127.

⁴⁴ Par la suite, l'Inde a employé les expressions "élément d'information", "catégorie de renseignements" et "ensemble de renseignements".

⁴⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 87, citant le rapport du Groupe spécial Japon - Acier laminé à chaud, paragraphe 7.55.

prévoir un outil permettant d'achever l'enquête et non un moyen de punir des entreprises interrogées qui ne sont pas en mesure de fournir des renseignements, ce qui serait injustifiable en tout état de cause. L'Inde soutient que l'article 6.8 et les dispositions de l'Annexe II doivent être interprétés comme exigeant la coopération des autorités chargées de l'enquête, lesquelles ne sont autorisées à recourir aux données de fait disponibles que si aucune autre solution n'est possible, et même dans ce cas uniquement en faisant preuve d'une "circonspection particulière".

7.47 Les États-Unis rejettent l'interprétation du terme "renseignements" sur laquelle est fondée la position de l'Inde au sujet de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II. Ils déclarent que l'article 6.8 mentionne les "renseignements nécessaires" auxquels l'autorité chargée de l'enquête doit avoir accès. À leur avis, cela signifie **tous** les renseignements nécessaires aux fins de l'établissement de la détermination de l'existence d'un dumping, et non des "catégories" de renseignements qui peuvent être évaluées séparément. Ainsi, les États-Unis estiment que l'article 6.8 et l'Annexe II permettent à l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles pour **tous** les aspects de sa détermination, si **certains** renseignements nécessaires ne sont pas fournis, sans prendre en considération les renseignements effectivement communiqués. Ils font valoir que l'interprétation de l'Inde permettrait aux parties interrogées de fournir des renseignements de manière sélective et obligerait l'autorité chargée de l'enquête à utiliser ces renseignements, même en l'absence des autres renseignements qui, de l'avis des États-Unis, sont nécessaires. Ils soutiennent que cela irait à l'encontre du but fondamental qui est une prise de décisions objective sur la base des faits. Ils déclarent aussi que l'interprétation de l'Inde a effectivement pour effet d'ajouter des termes, tels que "catégories de renseignements" au libellé des dispositions en cause de l'Accord antidumping.

7.48 Les États-Unis soutiennent que même si certaines parties ou catégories de renseignements communiqués semblent acceptables considérées séparément, des lacunes substantielles peuvent y être décelées qui mettent en question la fiabilité de l'ensemble des renseignements communiqués. Ils relèvent que l'article 6.8 permet aux autorités chargées de l'enquête d'établir des déterminations préliminaires ou finales sur la base des données de fait disponibles. À leur avis, l'Inde ignore cet aspect en mettant l'accent sur les catégories de renseignements.

7.49 Les États-Unis relèvent aussi que le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que si les conditions sont réunies, les renseignements devraient être pris en compte. À leur avis, l'Inde a tort de faire valoir que cela signifie que les autorités chargées de l'enquête **doivent** utiliser une **catégorie** de renseignements qui satisfait aux quatre conditions. Ils affirment que le terme "devraient" n'a pas un caractère impératif. Ainsi, ils estiment que le paragraphe 3 de l'Annexe II **invite instamment** les autorités chargées de l'enquête à prendre en compte (ou à ne pas ignorer) des renseignements qui satisfont aux critères énoncés dans ces dispositions, mais n'**exige** pas que les autorités chargées de l'enquête utilisent ces renseignements pour calculer la marge de dumping.

7.50 En ce qui concerne le membre de phrase "à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités", les États-Unis reconnaissent que la perfection n'est pas la norme, et que des renseignements qui "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards" ne sauraient être ignorés lorsque la partie interrogée a agi au mieux de ses possibilités. Cependant, à leur avis, le paragraphe 5 de l'Annexe II n'a pas un caractère impératif, car il emploie le verbe "saurait", et reconnaît qu'il y aura des situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête aurait valablement motif d'ignorer les renseignements communiqués. Selon les États-Unis, si une partie n'a pas agi au mieux de ses possibilités, l'autorité chargée de l'enquête aurait valablement motif de rejeter des renseignements qui ne sont pas parfaits à tous égards.

7.51 L'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping se lisent comme suit:

"6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations

préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

* * *

ANNEXE II

MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES BESOINS DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 6

3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

Le paragraphe 5 de l'Annexe II est aussi pertinent pour la question à l'examen. Il dispose ce qui suit:

5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités."

7.52 Pour l'examen de cette question, nous notons que, comme l'Organe d'appel l'a affirmé à plusieurs reprises, les groupes spéciaux doivent envisager l'interprétation des Accords de l'OMC, y compris l'Accord antidumping, conformément aux principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne"). D'après ces principes, un groupe spécial doit considérer le sens ordinaire de la disposition en question, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but. Enfin, nous pouvons prendre en considération les travaux préparatoires (l'historique de la négociation) se rapportant à la disposition, si cela est nécessaire ou approprié à la lumière des conclusions établies sur la base du texte de la disposition. Si nous concluons que la détermination contestée des États-Unis est fondée sur une interprétation qui est "admissible" en vertu des règles coutumières d'interprétation du droit international, nous devrions reconnaître la validité de cette interprétation, conformément aux dispositions dudit article.⁴⁶

7.53 En ce qui concerne tout d'abord le libellé de l'article 6.8, nous notons que le terme "renseignement" est défini comme signifiant "des connaissances ou faits communiqués concernant un sujet particulier, un événement, etc".⁴⁷ Le terme "nécessaire" est défini comme signifiant quelque chose "dont on ne peut se passer, qui est requis, essentiel, indispensable".⁴⁸ Ainsi, l'article 6.8 dispose que si des connaissances ou faits essentiels, dont on ne peut se passer, ne sont pas communiqués par une partie intéressée à l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci peut établir des déterminations préliminaires ou finales sur la base des données de fait disponibles. Cependant, cette conclusion ne permet pas de trancher catégoriquement la question de savoir jusqu'à quel point les données de fait

⁴⁶ Les mêmes principes s'appliquent à notre examen des arguments de l'Inde contestant la loi des États-Unis telle qu'elle est libellée, qui sont analysés plus loin.

⁴⁷ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

⁴⁸ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

disponibles peuvent être utilisées dans une affaire dans laquelle certains renseignements nécessaires sont communiqués, et d'autres ne le sont pas.

7.54 Sur ce point, les vues des parties divergent. Les États-Unis font valoir que si l'un quelconque des renseignements nécessaires n'est pas fourni, l'autorité chargée de l'enquête peut conclure que les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis au sens de l'article 6.8, et peut, à la place, fonder toute sa détermination sur les données de fait disponibles. L'Inde, par contre, estime que les renseignements "nécessaires" peuvent être considérés comme relevant de catégories ou ensembles distincts, regroupés autour des éléments fondamentaux des calculs concernant le dumping: renseignements sur le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation, et renseignements sur le coût de production et la valeur normale construite dans certains cas. L'Inde semble considérer que ces catégories sont des éléments essentiellement distincts d'une enquête antidumping. Elle estime que la non-communication de renseignements concernant un élément de la détermination globale ne justifie pas le recours aux données de fait disponibles pour tous les aspects du calcul de la marge de dumping.⁴⁹

7.55 À notre avis, la non-communication des renseignements nécessaires, c'est-à-dire des renseignements qui sont demandés par l'autorité chargée de l'enquête et qui sont pertinents pour la détermination à établir⁵⁰, est le facteur qui permet de recourir à la faculté, prévue à l'article 6.8, d'établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II, qui énoncent les conditions régissant l'utilisation des données de fait disponibles, éclairent la question de savoir si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis, car elles établissent les considérations qui indiquent quand les renseignements communiqués doivent être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête. Ainsi, les dispositions de l'Annexe II éclairent l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête du point de savoir si les renseignements nécessaires, au sens de l'article 6.8, ont été fournis et s'il est justifié de recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne cet élément d'information. Si, après avoir examiné les dispositions de l'Annexe II, et en particulier les critères prévus au paragraphe 3, la conclusion est que les renseignements fournis satisfont aux conditions qui y sont énoncées, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser ces renseignements dans ses déterminations et elle ne peut pas recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne cet élément d'information. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas conclure, s'agissant de ces renseignements, que les "renseignements nécessaires" n'ont pas été fournis.

7.56 Nous notons qu'il y a désaccord entre les parties sur le point de savoir si les dispositions de l'Annexe II, où la plupart des verbes sont au conditionnel ("devrait/devraient"), sont impératives. Nous estimons que la réponse à cette question se trouve dans l'article 6.8 lui-même. Cet article dispose expressément que "[l]es dispositions de l'Annexe II **seront** observées lors de l'application du présent paragraphe" (pas de caractères gras dans l'original). À notre avis, l'emploi du futur de l'indicatif ("seront") dans ce contexte établit que les dispositions de l'Annexe II sont impératives. En effet, il semblerait que cette conclusion s'impose. Une autre interprétation signifierait que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'appliquer ("appliqueront") des dispositions qui ne sont pas en soi obligatoires, une interprétation qui n'a aucun sens.⁵¹ De plus, les dispositions de

⁴⁹ L'Inde a déclaré, en réponse à une question du Groupe spécial, que "sauf circonstances inhabituelles, les quatre "éléments essentiels", comme on les appelle, sont effectivement des catégories séparées et distinctes de renseignements". Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial - Première réunion, question n° 28, paragraphe 50.

⁵⁰ Nous n'envisageons pas ici la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête puisse demander des renseignements non pertinents. De toute évidence, de tels renseignements ne seraient pas "nécessaires" au sens de l'article 6.8. Or rien ne donne à penser en l'espèce que l'autorité chargée de l'enquête ait demandé des renseignements allant au-delà de ce qui était nécessaire aux déterminations qu'elle devait établir.

⁵¹ Nous notons que dans son rapport sur l'affaire *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie* ("Argentine - Carreaux en céramique"), WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, le Groupe spécial a considéré les dispositions de l'Annexe II comme des obligations dans son analyse et ses constatations.

l'Annexe II, bien qu'elles soient formulées au conditionnel, donnent des instructions précises aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne certains aspects de leurs déterminations qui, sans plus, établissent clairement les prescriptions opérationnelles. Ainsi, nous estimons que les dispositions de l'Annexe II sont impératives, non pas en raison du libellé de ces dispositions elles-mêmes mais en raison de l'obligation de les observer qui est énoncée à l'article 6.8.⁵²

7.57 Les dispositions spécifiques de l'Annexe II que nous devons examiner dans le présent différend sont les paragraphes 3 et 5.⁵³ Le paragraphe 3 dispose que tous les renseignements communiqués qui satisfont aux critères énoncés dans ce paragraphe doivent être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Nous estimons à cet égard que l'emploi de la conjonction "et" à la fin de la liste des critères nous montre clairement que l'autorité chargée de l'enquête, au moment d'établir les déterminations, est uniquement **tenue** de prendre en compte les renseignements qui satisfont à tous les critères applicables du paragraphe 3.⁵⁴ Afin d'évaluer les limites fixées par cette disposition au droit de l'autorité chargée de l'enquête de rejeter des renseignements communiqués pour recourir à la place aux données de fait disponibles⁵⁵, nous considérons le sens ordinaire du libellé, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le paragraphe 3 commence par les mots "Tous les renseignements". "Tous" signifie "la totalité du montant, de la quantité, de la mesure ou de la portée de" et "le nombre total de, les différents composants de, sans exception ... chaque".⁵⁶ L'expression "prendre en compte" est définie comme signifiant "prendre en considération, prêter attention à".⁵⁷ Ainsi, une interprétation littérale du paragraphe 3 amène à comprendre qu'il exige que chaque élément d'information communiqué qui satisfait aux critères énoncés dans ce paragraphe doit être pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête lorsque celle-ci établit ses déterminations. Si des renseignements doivent être pris en considération au titre du paragraphe 3, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas conclure, en ce qui concerne ces renseignements, que les

⁵² Nous notons à cet égard la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]'article 6.8 prévoit que les dispositions de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* doivent être observées lors de l'utilisation des données de fait disponibles". Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 78. L'Organe d'appel semble avoir considéré que les dispositions de l'Annexe II qui sont formulées au conditionnel sont impératives, mais il n'a pas spécifiquement traité cette question, qui n'a été soulevée ni devant lui ni même devant le Groupe spécial *Acier laminé à chaud*.

⁵³ Le paragraphe 1 de l'Annexe II concerne principalement la notification aux parties intéressées du type de renseignements qui seront requis, c'est-à-dire des renseignements nécessaires, ainsi que la possibilité de recourir aux données de fait disponibles si les renseignements ne sont pas communiqués. Le paragraphe 2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de demander des renseignements sur un support ou dans un langage informatique donnés, mais fixe des limites au droit d'exiger que les renseignements soient fournis sous la forme demandée. Le paragraphe 4 est, en un sens, le contre-pied du paragraphe 2, et permet à l'autorité de refuser d'accepter des renseignements fournis sur un support qui ne peut pas être traité. Le paragraphe 6 dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit informer une partie si les renseignements communiqués ne sont pas acceptés et lui ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires et, en définitive, si les explications sont rejetées, indiquer dans les déterminations publiées les raisons du rejet. Enfin, le paragraphe 7 énonce les règles et conditions régissant l'utilisation de renseignements spécifiques en tant que données de fait disponibles, y compris la possibilité de résultats moins favorables pour une partie en cas de non-coopération.

⁵⁴ L'Organe d'appel a explicitement déclaré ce qui suit:

"d'après le paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'utiliser les renseignements si trois, et, dans certaines circonstances, quatre, conditions sont remplies. À notre avis, il s'ensuit que, si ces conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de rejeter des renseignements communiqués lorsqu'elles établissent une détermination."

Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 81.

⁵⁵ Nous notons dans ce contexte la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle le paragraphe 3 de l'Annexe II a trait à la question de savoir "quand les autorités chargées de l'enquête sont en droit de *rejeter* les renseignements communiqués par les parties intéressées". Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 80.

⁵⁶ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

⁵⁷ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

renseignements nécessaires n'ont pas été fournis, au sens de l'article 6.8. En conséquence, nous n'acceptons pas la position des États-Unis selon laquelle le terme "renseignements" figurant à l'article 6.8 signifie tous les renseignements, de telle façon que les Membres ont le droit illimité de rejeter tous les renseignements communiqués dans une affaire lorsque certains renseignements nécessaires ne sont pas fournis.

7.58 Bien sûr, nous n'entendons pas donner à penser que l'autorité chargée de l'enquête doit, dans chaque cas, examiner attentivement chaque élément d'information communiqué afin de déterminer explicitement s'il satisfait aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II avant de l'utiliser dans sa détermination. De toute évidence, si l'autorité est satisfaite des renseignements communiqués et conclut qu'une partie intéressée a entièrement donné suite aux demandes de renseignements, il n'est nullement nécessaire d'effectuer une analyse distincte au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II. Cependant, si l'autorité n'est pas satisfaite des renseignements communiqués, elle doit examiner les éléments d'information dont elle n'est **pas** satisfaite, à la lumière des critères du paragraphe 3.

7.59 Cela dit, nous n'acceptons pas non plus l'opinion de l'Inde selon laquelle chaque catégorie de renseignements communiqués doit être évaluée séparément. L'Inde reconnaît qu'il peut y avoir des cas dans lesquels un élément d'information communiqué qui satisfait par ailleurs au paragraphe 3 est un élément si mineur des renseignements nécessaires à l'établissement des déterminations qu'il ne peut pas être utilisé dans l'enquête sans difficultés indues, et qu'il est possible que le nombre de renseignements communiqués dans une "catégorie" particulière qui ne satisfait pas aux critères du paragraphe 3, par exemple qui ne peuvent pas être vérifiés, soit si élevé que la catégorie de renseignements tout entière ne peut pas être utilisée sans difficultés indues.⁵⁸

7.60 Nous estimons en outre que les différents éléments d'information, ou catégories de renseignements nécessaires à une détermination antidumping sont souvent liés entre eux, et que la non-communication de certains renseignements peut avoir des incidences au-delà de la catégorie dont relèvent ces renseignements. Par exemple, la non-communication de renseignements sur les coûts de production empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, puis de calculer une valeur normale construite. Ainsi, la non-communication de renseignements sur les coûts de production pourrait justifier le recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne d'autres éléments de la détermination au-delà du simple calcul des coûts de production. De plus, sans considérer telles ou telles "catégories" de renseignements, il nous semble évident que si certains renseignements ne sont pas communiqués, et si les données de fait disponibles sont utilisées à la place, cela peut avoir une incidence sur la facilité ou la difficulté relative d'utiliser les renseignements qui ont été communiqués et qui pourraient, pris isolément, satisfaire aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II. Cependant, admettre ce point de vue ne signifie pas nécessairement qu'il faille arriver à la conclusion, avancée par les États-Unis, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut, dans une affaire dans laquelle un élément "essentiel" quelconque des renseignements demandés n'est pas fourni en temps utile ignorer tous les renseignements communiqués et fonder sa détermination exclusivement sur les données de fait disponibles. Conclure autrement serait aller à l'encontre de l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord antidumping dans son ensemble, à savoir faire en sorte que des déterminations objectives soient établies, dans la mesure du possible sur la base de faits.⁵⁹

7.61 La réponse, à notre avis, se situe entre les deux positions extrêmes adoptées par les parties. Autrement dit, lorsqu'il s'agit de savoir si les renseignements nécessaires ont été communiqués, l'autorité chargée de l'enquête doit, en se référant à l'instruction donnée au paragraphe 3 de l'Annexe II, examiner si les renseignements qui ont été communiqués satisfont aux critères qui y sont énoncés. Dans l'affirmative, ces renseignements doivent être pris en compte dans l'établissement des

⁵⁸ Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial - Première réunion, questions n° 28 et 29, paragraphes 54 et 60.

⁵⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

déterminations. Dans la négative, ils peuvent être rejetés et les données de fait disponibles utilisées à la place. Dans une affaire dans laquelle certains renseignements sont rejetés et les données de fait disponibles utilisées à la place, il peut se poser en outre la question de savoir si le fait que certains renseignements communiqués ont été rejetés a des conséquences pour le reste des renseignements communiqués. En particulier, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête cherche à savoir si le rejet de certains renseignements fait que d'autres renseignements ne satisfont pas aux critères du paragraphe 3. Dans ce contexte, nous estimons qu'il est essentiel de savoir si des renseignements qui en soi peuvent satisfaire aux critères du paragraphe 3 peuvent être utilisés sans difficultés indues eu égard à la relation entre eux et les renseignements rejetés.⁶⁰

7.62 En résumé, nous estimons que le paragraphe 3 de l'Annexe II établit des critères spécifiques que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer avant de rejeter des renseignements communiqués pour utiliser à la place les données de fait disponibles. De toute évidence, s'agissant de l'élément d'information spécifique en question, si celui-ci ne satisfait pas aux critères du paragraphe 3, il est possible de le rejeter et de recourir aux données de fait disponibles. Ce point n'est pas contesté et constitue la base sur laquelle les États-Unis recourent, plutôt fréquemment, aux "données de fait disponibles partielles" ou à la pratique consistant à "combler les lacunes".⁶¹ La question plus difficile, soulevée dans le présent différend, est le point de savoir si une conclusion selon laquelle certains renseignements communiqués ne satisfont pas aux critères du paragraphe 3, et sont donc susceptibles d'être rejetés, peuvent en tout état de cause justifier une décision de rejeter d'autres renseignements communiqués qui, s'ils étaient considérés séparément, satisferaient aux critères du paragraphe 3. Nous estimons que la réponse à cette question est affirmative, dans certains cas, mais que le résultat dépendra, dans n'importe quel cas particulier, des faits et circonstances spécifiques de l'enquête concernée.

7.63 Enfin, nous notons que l'Inde a fait valoir que même si les renseignements communiqués ne satisfaisaient pas aux critères du paragraphe 3 jusqu'à un certain point, si la partie communiquant ces renseignements avait agi au mieux de ses possibilités, l'autorité chargée de l'enquête était tenue, au titre du paragraphe 5 de l'Annexe II, de déployer "des efforts plus concertés" pour faire usage de ces renseignements.⁶²

7.64 Le paragraphe 5 dispose que les renseignements fournis qui ne sont pas idéalement les meilleurs ne doivent pas être ignorés si la partie qui les a communiqués a agi au mieux de ses possibilités. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, le degré d'effort attendu des parties intéressées au titre de cette disposition est très important.⁶³ Nous sommes un peu troublés par les implications de l'interprétation que l'Inde donne de cette disposition, qui pourrait laisser entendre que des renseignements qui ne satisfont pas aux critères du paragraphe 3, et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre en compte lors de l'établissement des déterminations, ne doivent néanmoins "pas être ignorés" si la partie qui les a communiqués a agi au mieux de ses possibilités. Il nous paraît difficile de conclure que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser des renseignements qui, par exemple, ne sont pas vérifiables ou n'ont pas été communiqués en temps utile, ou qu'elle doit les utiliser quelles que soient les difficultés que cela entraîne, simplement parce que la partie qui les a fournis a agi au mieux de ses possibilités. Cela semblerait infirmer l'idée reconnue que l'autorité chargée de l'enquête doit pouvoir achever son enquête et doit établir des déterminations

⁶⁰ En outre, comme on le verra plus loin, il est vital que ces constatations soient expliquées.

⁶¹ Voir, par exemple, *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon-Quality Steel Products From Japan*, 64 Fed. Reg. 24329, 24370 (6 mai 1999); *Stainless Steel Bar From India: Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and New Shipper Review and Partial Rescission of Administrative Review*, 65 Fed. Reg. 48965, 48966 (10 août 2000) (pièce n° 35 de l'Inde); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon-Quality Steel Products From the Russian Federation*, 64 Fed. Reg. 38626, 38629-30 (19 juillet 1999) (pièce n° 35 de l'Inde).

⁶² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 52.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 102.

fondées autant que possible sur des faits, dont l'exactitude aura été établie de manière convaincante pour elle.

7.65 Cependant, si nous interprétons le paragraphe 5 comme mettant l'accent sur l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête de coopérer avec les parties intéressées, et en particulier de s'efforcer activement d'utiliser les renseignements communiqués si la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités, nous estimons qu'il ne porte pas atteinte au cadre défini dans l'ensemble de l'Accord antidumping pour l'utilisation des renseignements communiqués et le recours aux données de fait disponibles. De même, on peut comprendre que le paragraphe 5 met l'accent sur le fait que les renseignements qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3, mais qui ne sont pas parfaits, ne doivent néanmoins pas être ignorés.

7.66 Appliquant ces principes à la présente affaire, nous estimons que le simple fait que le DOC a conclu que certains des renseignements communiqués par SAIL pouvaient être ignorés n'établit pas, sans plus, que le DOC était en droit de rejeter les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis.

7.67 Comme il a été analysé plus haut, il peut en effet arriver que la non-communication d'un élément d'information empêche les renseignements communiqués d'être utilisables, de sorte qu'il est indûment difficile d'utiliser les renseignements communiqués lors de l'établissement des déterminations. Un aspect essentiel d'une telle détermination est l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête au sujet de la conclusion qu'elle formule à cet égard. Un groupe spécial examinant une telle décision doit pouvoir conclure que l'autorité chargée de l'enquête a considéré la relation entre les renseignements manquants et ceux qui avaient été communiqués, et qu'elle a conclu qu'en regard à cette relation, le fait qu'un élément d'information n'avait pas été communiqué justifiait la conclusion selon laquelle les renseignements communiqués ne satisfaisaient pas aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II.⁶⁴ Rien dans le libellé de la détermination du DOC, ou dans les autres renseignements versés au dossier et mis à notre disposition, n'indique comment les problèmes liés aux autres données communiquées, qui ont conduit à leur rejet, ont affecté les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis de telle façon que ceux-ci ne satisfaisaient pas aux critères du paragraphe 3.

7.68 Devant nous, les États-Unis affirment que les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis ne pouvaient pas eux-mêmes être vérifiés ni utilisés sans difficultés indues car une partie des données nécessaires demandées, concernant les renseignements sur les coûts du produit vendu aux États-Unis, n'avait pas été communiquée. Les États-Unis font valoir qu'en l'absence de ces renseignements, il ne serait pas possible de comparer des choses strictement comparables pour déterminer une marge de dumping ni de faire des ajustements pour tenir compte des différences physiques entre le produit vendu sur le marché intérieur et celui qui est vendu à l'exportation vers les États-Unis. En conséquence, les États-Unis font valoir qu'il serait indûment difficile d'utiliser les renseignements communiqués concernant les prix de vente aux États-Unis.

7.69 Il semble d'après les renseignements communiqués et versés au dossier que cet aspect des renseignements sur les coûts du produit vendu aux États-Unis est effectivement absent des réponses au questionnaire données par SAIL. Cependant, il n'y a aucune indication dans aucun endroit de la détermination du DOC, ni dans les autres renseignements versés au dossier et mis à notre disposition, qui donne à penser que l'absence de ces renseignements sur les coûts ait été considérée lorsqu'il s'agissait d'évaluer si les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis pouvaient être vérifiés ou utilisés dans l'enquête sans difficultés indues. L'absence de renseignements sur les coûts de fabrication du produit exporté n'est même pas mentionnée dans le rapport de vérification, ni dans la détermination de l'échec de la vérification, ni encore dans la détermination finale, comme étant un

⁶⁴ Étant donné qu'il n'y a en l'espèce aucune allégation concernant le caractère adéquat de l'avis au public visé à l'article 12, nous n'abordons pas cette question. En fait, il s'agit ici de la capacité d'un groupe spécial de discerner les faits et les raisons qui sont à la base de la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête, de façon à en évaluer la compatibilité avec les obligations pertinentes.

problème lié aux renseignements sur les prix de vente aux États-Unis.⁶⁵ En effet, cela nous semble être une explication *a posteriori*, suscitée peut-être par nos propres questions aux parties. Même à supposer que nous soyons convaincus par les arguments que nous ont présentés les États-Unis, selon lesquels le DOC aurait pu formuler cette décision, rien dans le dossier ne nous indique qu'il ait **effectivement** pris une telle décision dans la présente affaire.

7.70 Les États-Unis font valoir aussi que les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis ont été à bon droit rejetés par le DOC car ces renseignements ne satisfaisaient pas en soi aux critères du paragraphe 3. Là aussi, nous ne voyons rien dans la détermination ni dans les renseignements versés au dossier et mis à notre disposition qui indique qu'une telle détermination ait été faite par le DOC à ce moment-là.

7.71 Le premier critère auquel il doit être satisfait pour que des renseignements puissent être pris en compte au titre du paragraphe 3 est que les renseignements sont "vérifiables". Le terme "vérifiable" est défini comme signifiant "apte à être vérifié ou dont la véracité peut être prouvée".⁶⁶ Il nous semble clair, et les parties n'en disconviennent pas, qu'il s'ensuit que l'exactitude et la fiabilité des renseignements peuvent être évaluées par un processus d'examen objectif.⁶⁷ Il est certain que les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis sont aptes à être vérifiés. En effet, il ressort du rapport de vérification lui-même que, pour l'essentiel, les renseignements communiqués ont été vérifiés.⁶⁸ À cet égard, nous rappelons que, conformément au paragraphe 5 de l'Annexe II, la perfection n'est pas la norme. Même le DOC a indiqué que les erreurs dans les renseignements étaient susceptibles de correction. Ce n'était que lorsqu'elles étaient "associées aux autres défauts omniprésents dans les données présentées par SAIL" que ces erreurs ont été jugées importantes par le DOC. Même ainsi, la conclusion tirée était la suivante: "ces erreurs ... étayaient notre conclusion à savoir que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble". Le DOC a estimé que le fait que des erreurs limitées avaient été constatées dans les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis n'indiquait pas une "fiabilité intrinsèque des données communiquées par SAIL, en particulier lorsqu'elles [étaient] considérées dans le contexte des multiples problèmes rencontrés avec toutes les autres données figurant dans la réponse au questionnaire".⁶⁹

7.72 D'après le deuxième critère du paragraphe 3, les renseignements doivent être "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues". À notre avis, le terme "approprié" signifie dans ce contexte "indiqué, adéquat, qui convient".⁷⁰ Autrement dit, les renseignements sont indiqués, quant à leur forme, pour être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, sont présentés aux autorités compétentes, etc. La prescription selon laquelle les renseignements doivent pouvoir être "utilisés ... sans difficultés indues" est plus ardue. Le terme

⁶⁵ Le fait que les renseignements sur les coûts sont problématiques dans leur ensemble n'est pas contesté, mais il n'y a aucune indication d'un lien direct avec les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis.

⁶⁶ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

⁶⁷ Les parties ont traité cette notion en se référant au processus de vérification "sur place" prévu à l'article 6.7 et à l'Annexe I de l'Accord, mais nous notons qu'une telle vérification n'est pas requise en fait par l'Accord. Ainsi, l'emploi de ce terme au paragraphe 3 de l'Annexe II n'est pas très clair. Cependant, l'article 6.6 établit une prescription générale selon laquelle, sauf si elles procèdent au titre de l'article 6.8 en se fondant sur les données de fait disponibles, les autorités "s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées". Le terme "vérifier" est défini comme signifiant "établir ou éprouver l'exactitude ou la véracité de quelque chose, en particulier par un examen ou une comparaison de données, etc.; contrôler ou établir au moyen d'une enquête". New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993. Ainsi, même en l'absence d'une vérification sur place, les autorités sont tenues de fonder leurs décisions sur des renseignements qui sont "vérifiés", dans un sens plus général à savoir l'évaluation de l'exactitude des renseignements utilisés.

⁶⁸ Voir la pièce n° 13 de l'Inde.

⁶⁹ Détermination de l'échec de la vérification, pièce n° 16 de l'Inde, page 5.

⁷⁰ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

"indu" est défini comme signifiant "allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel, excessif, disproportionné".⁷¹ Ainsi, des "difficultés indues" sont des difficultés qui vont au-delà de ce qui est autrement la norme dans une enquête antidumping. Cela revient à reconnaître qu'il n'est pas, en fait, inhabituel de rencontrer des difficultés lorsqu'il s'agit d'utiliser des renseignements communiqués dans une enquête antidumping. Cette conclusion n'est guère surprenante car il est peu probable que des entreprises qui sont devenues des parties intéressées dans une enquête antidumping et qui sont invitées à fournir des renseignements tiennent leurs livres et dossiers internes exactement sous la forme et avec les éléments d'information qui seront à un moment donné exigés dans une enquête antidumping. Ainsi, il est souvent nécessaire que les parties qui communiquent les renseignements rassemblent et organisent des données brutes sous la forme correspondant à la demande de renseignements des autorités chargées de l'enquête. De même, il est souvent nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête fasse des ajustements de son côté pour pouvoir prendre en compte des renseignements qui ne sont pas entièrement conformes à sa demande. Cela fait partie de l'obligation des deux côtés de coopérer, reconnue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*.

7.73 Analysant l'obligation des parties intéressées de coopérer lors du rassemblement des renseignements au cours d'une enquête, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud* a noté que la coopération était un processus, en faisant observer que les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dénotaient "un équilibre délicat entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et des exportateurs. Pour achever leurs enquêtes, les autorités chargées de l'enquête [étaient] en droit d'attendre un degré d'effort très important - au "mieux de leurs possibilités" - des exportateurs soumis à enquête". Cependant, l'Organe d'appel a aussi relevé que "la coopération [était], en fait, un processus allant dans les deux sens qui suppos[ait] un effort conjoint".⁷² Ainsi, il nous semble clair que les autorités chargées de l'enquête doivent assumer un degré d'effort - un certain degré de "difficulté" - requis pour pouvoir utiliser les renseignements communiqués par une partie intéressée. Cependant, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de prendre des mesures extrêmes - autrement dit, de surmonter des difficultés "indues" - afin d'utiliser les renseignements communiqués, pas plus que les parties intéressées ne sont tenues de prendre des mesures extrêmes pour fournir les renseignements demandés.

7.74 À notre avis, il n'est pas possible de déterminer dans l'abstrait quelles "difficultés indues" pourraient être associées à un effort déployé pour utiliser les renseignements communiqués. Nous estimons que la question de savoir si les renseignements communiqués peuvent être utilisés dans l'enquête "sans difficultés indues" dépend dans une très grande mesure des faits de la cause. Nous estimons donc qu'il est impératif que l'autorité chargée de l'enquête explique, comme il est prescrit au paragraphe 6 de l'Annexe II, sur quelle base elle conclut que des renseignements qui sont vérifiables et présentés en temps utile ne peuvent pas être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues.

7.75 Dans le présent contexte, nous notons qu'il n'y a dans le libellé de la détermination du DOC aucune explication donnant à penser que la question de savoir si les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis pouvaient être utilisés sans difficultés indues pour déterminer un prix à l'exportation ait été même considérée, et encore moins tranchée. À cet égard, l'Inde a présenté les déclarations sous serment de M. Albert Hayes pour étayer son opinion selon laquelle les renseignements communiqués auraient pu être corrigés et triés de façon à rendre possible une détermination du prix à l'exportation et à permettre une comparaison appropriée entre le prix à l'exportation ainsi déterminé et la valeur normale calculée, sur la base des données de fait disponibles (c'est-à-dire des renseignements contenus dans la requête), sans difficultés indues. Il n'est pas contesté que les renseignements communiqués par SAIL concernant les prix de vente aux États-Unis n'étaient pas idéalement les meilleurs. Quelques suggestions sur la manière de corriger les renseignements communiqués et les autres possibilités de calculer la marge de dumping ont été

⁷¹ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphes 102 et 104.

soumises au DOC, même si ce n'était pas exactement de la manière indiquée ici.⁷³ Les États-Unis font maintenant valoir qu'il aurait fallu déployer des efforts indus pour apporter les corrections nécessaires aux renseignements communiqués concernant les prix de vente aux États-Unis et que même ainsi, il n'y aurait peut-être pas eu de transaction qui aurait pu servir d'équivalent approprié pour les renseignements sur la valeur normale qui ont été utilisés. Or le DOC n'a strictement fait aucun effort pour tenter d'utiliser ces renseignements lorsqu'il a établi sa détermination de la marge de dumping. Il n'y a rien dans le dossier porté à notre attention qui donne à penser que le DOC ait même envisagé une telle démarche. En l'absence de toute décision du DOC à cet égard, nous estimons qu'il serait inapproprié que nous formulions notre propre avis sur la question de savoir si les méthodes proposées par l'Inde auraient pu permettre au DOC d'utiliser les renseignements communiqués sans difficultés indues dans cette enquête.

7.76 D'après le troisième critère du paragraphe 3, les renseignements doivent être communiqués en temps utile. Cette prescription nous ramène à l'article 6.8, qui dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles si les renseignements ne sont pas communiqués "dans un délai raisonnable".⁷⁴ Autrement dit, la prescription "dans un délai raisonnable" de l'article 6.8 et la prescription "en temps utile" du paragraphe 3 de l'Annexe II sont, à notre avis, essentiellement la même. Comme un groupe spécial antérieur et l'Organe d'appel l'ont reconnu, les enquêtes antidumping sont soumises à une limite temporelle générale, ce qui fait que l'on ne peut pas attendre de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle continue indéfiniment à accepter des renseignements. Ce que signifient les expressions "dans un délai raisonnable" ou "en temps utile" dépendra dans chaque affaire des faits et circonstances de ladite affaire. Il est clair, cependant, que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas s'en tenir arbitrairement à des dates limites préétablies et s'en prévaloir pour rejeter des renseignements comme n'étant pas communiqués en temps utile.⁷⁵ Rien dans la détermination du DOC n'indique que les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis n'ont pas été communiqués en temps utile.

7.77 D'après le dernier critère énoncé au paragraphe 3, les renseignements doivent être, le cas échéant, communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités. Cette disposition semble très claire, et comme elle n'est pas mise en cause dans la présente affaire, nous ne l'examinerons pas davantage. Nous notons cependant qu'il n'y a aucune référence dans la détermination finale, ni dans aucun autre élément de preuve versé au dossier et porté à notre connaissance, qui donne à penser que le DOC ait conclu que, en raison de problèmes techniques liés à la base de données électronique de SAIL contenant les renseignements sur les prix de vente aux États-Unis, les renseignements communiqués n'étaient pas conformes à ce critère du paragraphe 3.

7.78 À notre avis, la détermination finale du DOC montre clairement qu'il a été jugé que certains des renseignements communiqués par SAIL étaient invérifiables, ou n'avaient pas été communiqués en temps utile, ou comportaient d'autres défauts qui en rendaient l'utilisation indûment difficile. Cependant, aucune conclusion en ce sens n'a été formulée au sujet des renseignements sur les prix de vente aux États-Unis. En fait, il semble que, pendant toute la durée de l'enquête, les principaux problèmes avaient trait aux renseignements concernant les transactions de SAIL sur le marché intérieur et son coût de production. Les problèmes liés aux renseignements sur les prix de vente aux États-Unis, pour autant qu'ils soient mentionnés, sont considérés comme mineurs. Ainsi, il nous semble clair que le DOC, en fait, a rejeté les renseignements sur les ventes aux États-Unis en se fondant non pas sur l'application des critères du paragraphe 3 à ces renseignements mais sur les problèmes associés à d'autres renseignements communiqués.

⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 170 et note de bas de page 160.

⁷⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 83.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 7.54 et 7.55, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 73 et 74.

7.79 Ainsi, sur la base des données de fait et des explications versées au dossier dont nous sommes saisis, nous estimons que la décision du DOC de rejeter les renseignements communiqués par SAIL concernant les prix de vente aux États-Unis était dénuée de fondement valable au regard du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En conséquence, nous concluons que le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en concluant, au sujet des renseignements sur les prix de vente aux États-Unis, que les renseignements nécessaires n'avaient pas été fournis et en se fondant entièrement sur les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping applicable à SAIL.

7.80 Ayant conclu que la décision du DOC de se fonder entièrement sur les données de fait disponibles était incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations subsidiaires de l'Inde.

3. Question de savoir si les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, sont incompatibles tels qu'ils sont libellés avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.81 La question suivante que nous devons examiner consiste à savoir si la législation des États-Unis qui régit le recours aux données de fait disponibles est incompatible, telle qu'elle est libellée, avec les prescriptions de l'Accord antidumping telles que nous les interprétons. À cet égard, l'Inde fait valoir que la législation des États-Unis exige le recours aux données de fait disponibles dans des circonstances dans lesquelles l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II ne permettent pas que les renseignements communiqués soient ignorés et que des déterminations soient établies, à la place, sur la base des données de fait disponibles. Les États-Unis, mettant l'accent sur l'emploi du verbe "pouvoir" dans la législation, soutiennent que celle-ci n'oblige pas le DOC à agir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.

7.82 L'Inde fait valoir que les dispositions légales qui régissent la prise en considération des données de fait disponibles par le DOC, en particulier les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, sont incompatibles, telles qu'elles sont libellées, avec l'Accord antidumping. L'Inde affirme que les articles 776 a) et 782 e) sont des dispositions impératives qui, lorsqu'elles sont lues conjointement, prescrivent un manquement à des obligations dans le cadre du GATT/de l'OMC et interdisent un traitement des renseignements communiqués au cours d'une enquête antidumping qui soit compatible avec les règles de l'OMC.

7.83 L'Inde affirme que les articles 782 e) et 776 a), conjugués l'un à l'autre, **exigent** que le DOC rejette des renseignements vérifiés et communiqués en temps utile qui peuvent être utilisés sans difficultés indues, **à moins que**, conformément à l'article 782 e) 3), il ne constate que les renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable, **et**, conformément à l'article 782 e) 4), que la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements. L'Inde estime que ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne figurent au paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. À son avis, le paragraphe 3 de l'Annexe II établit un ensemble exclusif de conditions pour ce qui est de déterminer si les renseignements communiqués par les parties intéressées peuvent être rejetés par les autorités chargées de l'enquête. S'il est satisfait à ces conditions du paragraphe 3 de l'Annexe II, pour une catégorie ou un ensemble donné de renseignements, alors, selon l'Inde, cette catégorie ou cet ensemble de renseignements doit être accepté par l'autorité chargée de l'enquête et utilisé dans le calcul de la marge de dumping.

7.84 L'Inde fait valoir que les dispositions légales des États-Unis fusionnent de manière inadmissible les prescriptions des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en exigeant le rejet d'une catégorie de renseignements qui satisfait aux critères du paragraphe 3 sur la base d'une constatation selon laquelle la partie interrogée n'a pas agi au mieux de ses possibilités en fournissant certains **autres** renseignements appartenant à une certaine autre catégorie. L'Inde critique aussi l'article 782 d) qui, à

son avis, prescrit l'utilisation des données de fait disponibles si le DOC juge qu'une autre communication ou communication complémentaire n'est pas satisfaisante, ou si la communication n'a pas été faite dans le délai fixé à cet effet, et permet en outre au DOC d'ignorer en totalité ou en partie la réponse initiale.

7.85 Les États-Unis font valoir que les allégations de l'Inde sont fondées sur une interprétation erronée des dispositions pertinentes de la législation américaine. Ils font valoir que, tel qu'il est interprété par le DOC et par les tribunaux des États-Unis, l'article 776 a) exige uniquement l'utilisation des données de fait disponibles dans les circonstances dans lesquelles il est admissible de le faire au titre de l'article 6.8. Ils font aussi valoir que les conditions énoncées à l'article 782 e) n'étendent pas la mesure dans laquelle le DOC doit, ou peut, utiliser les données de fait disponibles, au-delà de ce qui est autorisé à l'article 6.8.

7.86 Les États-Unis affirment que l'article 776 a) de la Loi ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC car il exige seulement l'utilisation des données de fait disponibles dans les circonstances dans lesquelles cela est autorisé par l'article 6.8. De plus, ils affirment que l'article 782 d) prévoit la faculté discrétionnaire de rejeter des renseignements communiqués, sous réserve de l'examen des prescriptions de l'article 782 e). Les États-Unis font valoir que rien dans cette dernière disposition n'exige le rejet des renseignements communiqués par une partie intéressée. Ainsi, à leur avis, on ne peut pas considérer que cette disposition prescrit une action qui serait incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II. Les États-Unis affirment que l'emploi du verbe "pouvoir", qui exprime une faculté discrétionnaire, dans tout le règlement du DOC portant application des articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi, permet de conclure que les dispositions légales n'ont pas un caractère impératif et ne constituent donc pas un manquement aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

7.87 Les États-Unis estiment que le simple fait que la troisième condition prévue à l'article 782 e), à savoir que les renseignements ne doivent pas être "incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable", ne figure pas au paragraphe 3 de l'Annexe II ne signifie pas que l'article 782 e) prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC. Ils soutiennent que l'article 782 e) donne au DOC l'instruction d'exercer la faculté discrétionnaire prévue aux paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II d'une manière particulière, et non **pas** de rejeter des renseignements si ceux-ci répondent au critère énoncé à l'article 782 e). Les États-Unis affirment que d'après la jurisprudence du GATT et de l'OMC, il ne sera constaté qu'une disposition légale constitue, telle qu'elle est énoncée, un manquement aux obligations du Membre que si la législation **prescrit** des actions incompatibles avec les obligations du Membre ou empêche des actions qui sont compatibles avec ces obligations. Ils ajoutent que si la législation prévoit que les autorités administratives ont la faculté discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, elle ne constitue pas, en tant que telle, un manquement aux obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

7.88 Avant d'examiner la compatibilité de la législation des États-Unis avec l'Accord antidumping, nous estimons qu'il importe d'aborder une question sous-jacente. Plusieurs groupes spéciaux ont estimé qu'une loi interne ne sera jugée incompatible, telle qu'elle est libellée, avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC que si elle est impérative et exige une action incompatible avec les règles de l'OMC ou interdit une action compatible avec ces règles.⁷⁶ Telle a toujours été la constatation formulée par les groupes spéciaux dans le cadre du GATT de 1947, puis par les groupes spéciaux de l'OMC. L'Organe d'appel a reconnu cette distinction mais n'a pas spécifiquement décidé

⁷⁶ Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis - Article 301 de la Loi sur le commerce extérieur*, a reconnu "le critère habituel figurant dans la jurisprudence préexistante, selon lequel seules les lois prescrivant une incompatibilité avec les règles de l'OMC ou empêchant la compatibilité avec les règles de l'OMC [pouvaient], en tant que telles, contrevenir aux dispositions de l'Accord sur l'OMC". Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 301 de la Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.54.

que celle-ci était déterminante pour ce qui était de savoir si une loi était incompatible avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC. Cependant, il a bien déclaré récemment, dans l'affaire *États-Unis - Loi antidumping de 1916*:

"88. Comme il est indiqué plus haut, le concept de législation impérative par opposition à celui de législation dispositive a été élaboré par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT comme étant une considération fondamentale pour déterminer quand une législation en tant que telle - plutôt qu'une application particulière de cette législation - était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du GATT de 1947. La pratique des groupes spéciaux du GATT a été résumée comme suit dans l'affaire *États-Unis - Tabac*:

... des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoire des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvaient être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'*exécutif* d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée. (pas d'italique dans l'original)

89. Ainsi, la faculté discrétionnaire dont il s'agit, afin de faire la distinction entre législation impérative et législation dispositive, est une faculté discrétionnaire conférée à l'*exécutif*." (notes de bas de page omises)⁷⁷

7.89 En conséquence, nous estimons que la question dont nous sommes saisis est le point de savoir si les dispositions légales des États-Unis en question **exigent** que le DOC entreprenne une action qui contrevient aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord antidumping de l'OMC. En fait, les parties ne contestent pas cette formulation de la question.⁷⁸

7.90 À cet égard, nous ne perdons pas de vue que, selon un principe bien admis du droit international, aux fins du règlement des litiges internationaux, le droit national doit être considéré comme un fait.⁷⁹ Pour analyser la compatibilité de la loi des États-Unis avec l'Accord antidumping, nous prenons donc en compte les principes d'interprétation des lois appliqués par l'organisme administrant et les autorités judiciaires des États-Unis.

7.91 Les dispositions de la législation des États-Unis contestées par l'Inde sont reproduites ci-après:

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Loi de 1916*, paragraphes 88 et 89.

⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 141; Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 116 à 118.

⁷⁹ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, CPJI Rec. 1926, série A - n° 7, page 19; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 301 de la Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.18.

"Article 776 - DÉTERMINATIONS SUR LA BASE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES.

a) RÈGLE GÉNÉRALE. -

- 1) si les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles au dossier, ou
- 2) si une partie intéressée ou toute autre personne -

A) ne communique pas les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des dispositions du présent titre par l'autorité administrante ou par la Commission,

B) n'a pas communiqué ces renseignements aux dates limites fixées pour la communication de renseignements ou ne les communique pas sous la forme et de la manière demandée, réserve étant faite des dispositions des sous-articles c) 1) et e) de l'article 782,

C) entrave notablement une procédure engagée en vertu des dispositions du présent titre, ou

D) communique les renseignements en question, mais que ceux-ci ne puissent pas être vérifiés ainsi qu'il est prévu à l'article 782 i),

l'autorité administrante et la Commission utilisent, sous réserve de l'article 782 d), les données de fait disponibles par ailleurs pour établir la détermination applicable en vertu des dispositions du présent titre."

Les paragraphes b) et c) de l'article 776, qui ne sont pas mis en cause dans le présent différend, prévoient, respectivement, l'application de déductions défavorables et la confirmation des renseignements obtenus indirectement.

"Article 782. CONDUITE DES ENQUÊTES ET DES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS.

d) COMMUNICATIONS NON CONFORMES. - Si l'autorité administrante ou la Commission détermine qu'une réponse à une demande de renseignements formulée en vertu du présent titre n'est pas conforme à la demande, l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas) doit informer dans les moindres délais la personne qui a fourni la réponse des raisons de cette non-conformité et doit, dans la mesure où cela est réalisable, lui ménager la possibilité de remédier à cette non-conformité ou de l'expliquer compte tenu des délais fixés pour l'achèvement des enquêtes ou des réexamens en vertu du présent titre. Si la personne en question fournit de nouvelles informations pour remédier à cette non-conformité et que -

- 1) l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas) estime que cette réponse n'est pas satisfaisante, ou que
- 2) cette réponse n'est pas présentée dans les délais applicables,

l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas) peut, sous réserve du sous-article e), ne pas prendre en considération tout ou partie des réponses initiales et subséquentes.

e) UTILISATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS. - Pour parvenir à une détermination en vertu de l'article 703, 705, 733, 735, 751, ou 753 [déterminations préliminaires et finales, réexamen administratif de déterminations et règles spéciales régissant les enquêtes sur l'existence d'un dommage pour certaines ordonnances et enquêtes en matière de droits compensateurs relevant de l'article 303], l'autorité administrante et la Commission ne doivent pas refuser d'examiner les renseignements qui sont fournis par une partie intéressée et sont nécessaires à la détermination mais ne répondent pas à toutes les prescriptions applicables établies par l'autorité administrante ou la Commission, dès lors que -

- 1) ces renseignements sont fournis avant la date limite fixée pour leur présentation,
- 2) ces renseignements peuvent être vérifiés,
- 3) ces renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable,
- 4) la partie intéressée a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par l'autorité administrante ou la Commission concernant ces renseignements, et
- 5) ces renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues."

Les paragraphes a), b), c), f), g), h) et i) de l'article 782 ne sont pas mis en cause dans le présent différend. Ces dispositions régissent le traitement des réponses fournies de plein gré, la certification des communications, les difficultés rencontrées pour ce qui est de satisfaire aux prescriptions, la non-acceptation des communications, les observations du public concernant des renseignements, et la clôture de l'enquête pour absence d'intérêt, respectivement.

7.92 Pour trancher la question de la compatibilité des dispositions reproduites plus haut avec les prescriptions de l'Accord antidumping, nous examinons si elles exigent le recours aux données de fait disponibles dans des circonstances autres que celles dans lesquelles ce recours est autorisé par l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II. À cet égard, nous devons examiner si, comme l'affirme l'Inde, le DOC est **tenu** de rejeter des renseignements qui ont été communiqués, conformément à l'article 6.8 et au paragraphe 3 de l'Annexe II, du fait que d'autres renseignements nécessaires n'ont pas été communiqués. Un aspect important de notre évaluation est le fait que l'Inde elle-même reconnaît que les dispositions légales pertinentes des États-Unis **pourraient** être interprétées de façon à autoriser la prise en considération de "catégories" de renseignements communiqués par une partie dans une situation dans laquelle d'autres renseignements communiqués par ladite partie sont rejetés et les données de fait disponibles utilisées à la place.⁸⁰ En effet, il semble qu'il n'est pas contesté que la législation des États-Unis permet l'utilisation des données de fait disponibles "partielles".⁸¹ L'Inde fait

⁸⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 140.

⁸¹ Le DOC recourt fréquemment aux données de fait disponibles en ce qui concerne certains éléments d'information qui n'ont pas été communiqués par une partie. Voir, par exemple, les affaires citées dans la note 61. Par exemple, dans l'enquête menée dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, le renseignement manquant était un facteur de conversion qu'il fallait connaître pour pouvoir calculer les marges de dumping avec un coefficient de pondération cohérent. La non-communication de ce facteur de conversion par certaines parties a amené le DOC à recourir aux données de fait disponibles uniquement pour le calcul d'une marge de dumping correspondant aux ventes concernées par le facteur de conversion; pour les autres aspects du calcul, les renseignements effectivement fournis ont été utilisés.

valoir, cependant, que le DOC et les tribunaux des États-Unis ont systématiquement interprété les dispositions légales comme exigeant le recours aux données de fait disponibles totales dans les circonstances dans lesquelles, selon l'Inde, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe II, les renseignements communiqués doivent être acceptés et le recours aux données de fait disponibles est ainsi exclu.

7.93 Une interprétation littérale des dispositions légales des États-Unis mises en cause nous amène à conclure que la législation des États-Unis n'est pas impérative au sens où l'Inde l'entend. Notre interprétation de cette législation, à la lumière des décisions du DOC et des tribunaux des États-Unis qui nous ont été communiquées, nous amène à conclure que si elle **permet** de prendre une décision au sujet de l'application des données de fait disponibles qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, elle **n'exige** pas qu'une telle décision soit prise dans tous les cas.⁸² En conséquence, nous estimons que la législation des États-Unis n'est pas incompatible, telle qu'elle est libellée, avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.94 Aux termes de l'article 776 a) de la loi des États-Unis, le DOC est tenu de recourir aux données de fait disponibles "sous réserve de l'article 782 d)" dans certaines circonstances. Ces circonstances sont analogues aux conditions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II pour le recours aux données de fait disponibles - en fait, l'Inde ne semble pas en juger autrement, puisqu'elle ne fait pas valoir que l'article 776 a) prescrit une action incompatible considérée isolément. Ainsi, l'article 776 a) de la loi n'exige pas que le DOC recoure aux données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8.

7.95 L'Inde fait valoir, cependant, que si l'article 776 a) est lu conjointement avec l'article 782 d) et e), il s'ensuit que le DOC est tenu de rejeter des renseignements d'une manière incompatible avec le paragraphe 3, car la loi exige qu'il soit satisfait à d'autres critères, outre ceux du paragraphe 3, avant que des renseignements puissent être pris en considération par le DOC. Considérant l'article 782 d), nous notons tout d'abord qu'il dispose que, dans certaines circonstances, le DOC **peut** recourir aux données de fait disponibles. Ainsi, telle qu'elle est libellée, cette disposition est facultative et n'exige pas que les autorités des États-Unis rejettent des renseignements et recourent aux données de fait disponibles quelles que soient les circonstances, et certainement pas d'une manière incompatible avec l'article 6.8. Enfin, aux termes de l'article 782 e), les autorités des États-Unis sont tenues de prendre en considération des renseignements communiqués par une partie qui pourraient, autrement, être rejetés au titre de l'article 776 a), s'il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 782 e) en ce qui concerne ces renseignements. Contrairement à l'argument de l'Inde, nous ne pensons pas que cette disposition exige que les autorités des États-Unis rejettent des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 782 e). En fait, nous pensons que l'article 782 e) **limite** la faculté discrétionnaire des autorités des États-Unis de rejeter des renseignements au titre de l'article 782 d). Autrement dit, selon notre interprétation de ces dispositions, considérées conjointement, si des renseignements ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 782 e), alors les autorités des États-Unis peuvent les ignorer au titre de l'article 782 d), **mais elles ne sont pas tenues de le faire**. Ainsi, il ne s'agit pas de savoir si la loi des États-Unis exige une action incompatible avec l'Accord antidumping, mais de savoir si l'application de cette loi dans un cas particulier entraîne une décision incompatible avec l'Accord antidumping. La décision, prise dans un cas particulier, d'exercer la faculté discrétionnaire conférée par la loi et d'ignorer des renseignements pour fonder, à la place, les déterminations sur les données de fait disponibles, peut être ou peut ne pas être compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

7.96 D'après l'Inde, cependant, la pratique des États-Unis montre que la loi américaine prescrit aux autorités du pays des décisions sur le recours ou non aux données de fait disponibles qui sont

⁸² En effet, nous avons constaté plus haut que la décision du DOC en l'espèce était en fait incompatible avec les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

incompatibles avec l'article 6.8. L'Inde note que les décisions du DOC sur l'application des "données de fait disponibles totales" précisent que cette issue est "exigée" par la législation des États-Unis et que le CIT a confirmé ces décisions. Toutefois, il ressort de notre analyse des affaires mentionnées par les deux parties sur ce point que la "pratique" suivie par les États-Unis n'est pas déterminante, ni même particulièrement utile, pour ce qui est de nous aider à comprendre les prescriptions de la législation américaine. Le DOC a certainement, dans plusieurs affaires, recouru aux "données de fait disponibles totales", en déclarant qu'il était "tenu" de le faire en vertu de la législation du pays. Or il nous semble que ces décisions relèvent de l'exercice de la faculté discrétionnaire conférée aux autorités des États-Unis par l'article 782 d) de la loi. Autrement dit, dans certaines affaires, le DOC a conclu que les renseignements communiqués ne satisfaisaient pas aux critères de l'article 782 e) et les a rejetés, tandis que dans d'autres, il a conclu que les renseignements communiqués répondaient aux critères de l'article 782 e) et les a utilisés pour établir sa détermination. Il est vrai que dans aucune des affaires citées devant nous, le DOC n'a exercé la faculté discrétionnaire, conférée par l'article 782 d), de prendre en considération des renseignements qui ne satisfaisaient pas aux critères de l'article 782 e). Le fait que le DOC s'en est abstenu ne modifie pas notre conclusion selon laquelle le libellé même de la loi lui permet de le faire, par l'emploi du verbe "pouvoir" à l'article 782 d). Il indique simplement que le DOC n'a pas choisi d'exercer pleinement sa faculté discrétionnaire.

7.97 De même, le fait que les tribunaux des États-Unis ont confirmé, en de nombreuses occasions (y compris lors de l'examen de la décision du DOC contestée en l'espèce), la décision du DOC de recourir aux données de fait disponibles comme étant fondée sur une "interprétation raisonnable de la loi" et comme étant "étayée par des éléments de preuve substantiels" montre, à notre avis, le degré de déférence dont bénéficie le DOC d'après le critère d'examen applicable lors du réexamen judiciaire aux États-Unis des déterminations établies dans le cadre d'enquêtes antidumping. En effet, l'Inde note que "l'issue du litige était largement dictée par le critère d'examen imposé par la législation américaine pour les réexamens par le CIT des déterminations établies par le DOC".⁸³ Ainsi, il nous semble que les tribunaux des États-Unis ont approuvé, comme étant "raisonnables" au regard de la loi applicable, les décisions du DOC de ne pas exercer pleinement sa faculté discrétionnaire d'accepter les renseignements communiqués par les parties. Selon notre interprétation, cependant, ces affaires n'incitent pas à conclure que la législation des États-Unis exige que le DOC rejette des renseignements dans des circonstances dans lesquelles il aurait pu, exerçant pleinement sa faculté discrétionnaire, décider d'accepter des renseignements. Autrement dit, alors que les tribunaux des États-Unis ont interprété la législation américaine comme autorisant la politique du DOC qui consiste à appliquer les données de fait disponibles totales dans certaines circonstances, à notre avis, ils n'ont pas conclu qu'une telle interprétation et la politique qui en résulte étaient requises.

7.98 Faisant appel de la décision du DOC dans la présente affaire, SAIL a avancé des arguments concernant l'interprétation de la législation des États-Unis qui sont semblables aux arguments qui nous ont été présentés en relation avec l'article 6.8 au sujet de l'obligation d'accepter les "catégories" de renseignements qui satisfont aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II. Concrètement, SAIL a fait valoir devant le Tribunal du commerce international des États-Unis que l'article 782 e) exigeait que le DOC examine les "catégories" de renseignements qui satisfaisaient aux critères de ladite disposition. D'après le CIT, la référence à des "renseignements communiqués" qui figure à l'article 782 e)

"n'indique pas si les termes "renseignements communiqués" renvoient à une catégorie de renseignements spécifique, comme le fait valoir SAIL, ou à tous les renseignements communiqués par la partie intéressée, comme le fait valoir le Département. De plus, ni l'historique de l'élaboration de la loi ni l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ne permettent d'en savoir plus sur ce que le Congrès entend par "renseignements communiqués". Il s'ensuit qu'il n'y a aucune directive légale claire pour ce qui est de

⁸³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 43.

savoir quand le Département doit utiliser les données de fait disponibles partielles. Voir Heveafil Sdn. Bhd v. United States, 25 CIT —, —, slip-op. 01-22, page 9 (27 février 2001). La loi est donc ambiguë sur ce point.

Comme la loi n'est pas claire, la question que le tribunal doit trancher est le point de savoir si l'interprétation de la loi par le Département est "raisonnable eu égard au libellé, aux politiques adoptées et à l'historique de l'élaboration de la loi". Corning Glass Works vs. United States Int'l Trade Comm'n, 799 F2d 1559, 1565 (Fed. Cir. 1986) (souligné dans l'original) (à propos de l'interprétation des lois d'une manière générale)".⁸⁴

Le tribunal a ensuite conclu que l'interprétation de la loi par le DOC était raisonnable. Selon nous, ce n'est pas du tout la même chose que si le tribunal avait conclu que la loi devait être interprétée comme le DOC l'avait fait.

7.99 Les autres affaires mentionnées nous amènent à la même conclusion. Ainsi, il semble clair que le CIT a approuvé l'interprétation par le DOC de la législation qui le régit, ainsi que l'exercice de sa faculté discrétionnaire en vertu de ladite législation, dans des affaires particulières. Cependant, dans aucune des affaires mentionnées devant nous, le CIT n'a conclu que le DOC était tenu en vertu de la législation américaine d'appliquer les données de fait disponibles totales et de rejeter en conséquence les renseignements communiqués. Selon nous, une décision d'un tribunal américain approuvant une action du DOC comme n'étant pas incompatible avec la législation du pays est très différente d'une décision selon laquelle cette législation exige l'action en question. Dans le premier cas, l'action approuvée en vertu de la législation des États-Unis peut être ou peut ne pas être compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, même si dans une affaire particulière, l'action est jugée incompatible avec les obligations des États-Unis, il ne s'ensuit pas, *ipso facto*, que la loi sur laquelle ladite action était fondée est elle-même incompatible avec l'Accord de l'OMC en question.

7.100 Sur la base de l'analyse qui précède, nous concluons que les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, ne sont pas, tels qu'ils sont libellés, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4. Question de savoir si la mesure finale est incompatible avec les articles 2.2, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994

7.101 L'Inde fait valoir que, du fait que le DOC n'a pas utilisé les renseignements communiqués par SAIL concernant les prix de vente aux États-Unis, la marge de dumping finale n'était pas fondée sur une comparaison équitable entre le prix à l'exportation de SAIL et la valeur normale, comme il est requis à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Elle affirme ensuite que, du fait que la marge de dumping a été déterminée de façon incorrecte, en violation de l'article 2.4, le DOC a aussi violé l'article 9.3, qui dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Enfin, l'Inde affirme que le fait de ne pas effectuer ainsi une comparaison équitable constituait aussi une violation de l'article VI:1 du GATT de 1994, et donc une violation de l'article VI:2 du GATT de 1994, qui dispose qu'un Membre peut uniquement "percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit" et définit la marge de dumping comme étant la différence de prix déterminée conformément aux dispositions de l'article VI:1.

⁸⁴ *Steel Authority of India, Ltd. v. United States*, Slip Op. 01-60 US Court of International Trade, 22 mai 2001, pages 10 et 11, pièce n° 20 de l'Inde.

7.102 Les États-Unis font valoir que ces allégations dépendent de la question de savoir si l'Inde parvient à faire admettre son argument principal selon lequel le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en recourant aux données de fait disponibles. Selon eux, comme les allégations de l'Inde fondées sur l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping sont injustifiées, les allégations de l'Inde au titre des articles 2.2, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 doivent de même être considérées comme étant sans fondement.

7.103 Nous avons conclu plus haut que le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en rejetant les renseignements communiqués par SAIL concernant les prix de vente aux États-Unis et en fondant, à la place, entièrement sa détermination sur les données de fait disponibles dans la présente affaire. Nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire de déterminer, en outre, si les circonstances de la violation de l'article 6.8 constituent aussi une violation de l'article 2.4, de l'article 9.3, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Des constatations concernant ces allégations ne seraient d'aucune utilité car elles n'aideraient pas le Membre dont il est constaté qu'il n'a pas respecté ses obligations à mettre en œuvre la décision du Groupe spécial ni ne permettraient de mieux comprendre, d'une manière générale, les obligations dont il a été constaté qu'elles n'ont pas été respectées. Nous refusons donc de nous prononcer sur les allégations formulées par l'Inde au titre des articles 2.2, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT.

5. Question de savoir si le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping

7.104 L'Inde fait valoir que le DOC a enfreint la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping en ne prenant pas spécialement en considération le statut de pays en développement de l'Inde lorsqu'il envisageait l'application de droits antidumping. Selon elle, le sens de l'expression "spécialement en considération" varie d'une affaire à l'autre mais doit impliquer au moins un certain surcroît d'attention dans l'examen des arguments avancés par les entreprises interrogées de pays en développement. En l'espèce, l'Inde soutient que le DOC aurait dû prendre "spécialement en considération" la situation particulière de SAIL en tant qu'entreprise interrogée d'un pays en développement au moment de faire ses choix en relation avec le calcul de la marge de dumping finale, au lieu de traiter SAIL de la même manière que n'importe quel autre exportateur. L'Inde soutient aussi que l'article 15 exige que l'autorité chargée de l'enquête explique dans sa détermination finale comment elle a pris spécialement en considération une situation particulière.

7.105 L'Inde affirme que les États-Unis ont enfreint la deuxième phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping en omettant d'explorer les possibilités de solutions constructives prévues par l'Accord avant d'appliquer les droits dans la présente affaire. Elle affirme que SAIL a présenté le 30 juillet 1999 au DOC une proposition concernant un accord de suspension (l'équivalent d'un engagement en matière de prix dans la pratique des États-Unis), et que le DOC n'a donné aucune réponse écrite à cette proposition. Elle affirme que des fonctionnaires du DOC ont déclaré verbalement qu'ils ne discuteraient pas d'un accord de suspension car l'industrie sidérurgique américaine et le Congrès des États-Unis s'opposeraient à tout accord en ce sens. L'Inde soutient que le traitement appliqué à SAIL n'était pas différent de celui qui aurait été appliqué à des exportateurs de pays développés à cet égard.

7.106 Les États-Unis font valoir que la première phrase de l'article 15 n'impose aucune obligation juridique spécifique aux pays développés Membres. Cette phrase ne crée pas l'obligation d'imposer des engagements à la place de mesures antidumping finales et elle n'exige pas que les pays développés Membres imposent des droits antidumping inférieurs à la marge de dumping. Elle ne crée pas non plus l'obligation d'employer des méthodes de calcul différentes pour déterminer les marges de dumping selon que les importations en cause proviennent d'un pays développé Membre ou d'un pays en développement Membre.

7.107 Les États-Unis estiment que la deuxième phrase de l'article 15 fait obligation aux pays développés Membres d'explorer les possibilités de solutions constructives dans le cadre de l'Accord antidumping avant d'appliquer un droit antidumping final. Cependant, ils soutiennent qu'il n'y a aucune obligation d'**accepter** de telles solutions au lieu d'imposer une mesure antidumping finale. Ils estiment aussi que l'obligation consiste uniquement à explorer des **solutions** possibles autres que l'imposition d'une mesure antidumping finale, et non à envisager des méthodes différentes pour calculer les marges de dumping. Enfin, les États-Unis estiment que l'obligation d'explorer des solutions constructives n'existe dans une affaire particulière qu'au cas où l'application d'un droit antidumping "porterait atteinte aux intérêts essentiels" du pays en développement Membre concerné. À leur avis, le pays en développement Membre qui demande l'application de l'article 15 doit d'abord démontrer que certains intérêts essentiels sont en jeu dans l'affaire auxquels l'application d'une mesure antidumping porterait atteinte. Les États-Unis affirment que rien n'indique que SAIL ou l'Inde n'ait jamais laissé entendre que l'application d'une mesure antidumping porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'Inde. En l'absence d'une démonstration établissant que l'application de droits antidumping porterait atteinte à des intérêts essentiels de l'Inde, le DOC n'était même pas tenu d'explorer les possibilités de solutions constructives.

7.108 Nonobstant sa position selon laquelle le pays en développement concerné doit d'abord démontrer que l'application d'un droit antidumping porterait atteinte à ses intérêts essentiels, les États-Unis soutiennent que le DOC, en fait, a bien exploré les possibilités de solutions constructives dans la présente affaire. Ils se réfèrent à la lettre de SAIL proposant un accord de suspension et notent que SAIL a été invitée à participer à une réunion avec des fonctionnaires du DOC pour examiner cette possibilité, et qu'elle y a effectivement participé. D'après les États-Unis⁸⁵, alors que le DOC indiquait à cette réunion que la proposition de SAIL serait examinée, les fonctionnaires du DOC ont aussi fait observer que les accords de suspension étaient rares et n'étaient acceptés que dans des circonstances particulières qui pourraient ne pas exister dans la présente affaire. Les États-Unis estiment que cela satisfaisait à l'obligation d'explorer les possibilités de solutions constructives et démontre que le DOC n'avait pas de prévention contre la possibilité mais qu'il a simplement rejeté l'accord de suspension proposé comme il en avait le droit. Ils soutiennent qu'il n'y a aucune obligation au titre de l'article 15 de donner une réponse écrite à la proposition d'un accord de suspension.

7.109 L'article 15 dispose ce qui suit:

"Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."

7.110 En ce qui concerne la première phrase de l'article 15, nous notons que l'Inde reconnaît qu'"il n'y a, dans la première phrase de l'article 15, aucune prescription juridique spécifique imposant une action spécifique". Cependant, elle estime que "cette disposition impérative crée bien une obligation générale, dont les paramètres précis doivent être déterminés sur la base des faits et circonstances de l'affaire considérée".⁸⁶ Nous convenons avec l'Inde qu'il n'y a, dans la première phrase de l'article 15, aucune prescription spécifique imposant une action spécifique. Eu égard à cette considération, nous ne pouvons pas approuver la conclusion de l'Inde selon laquelle il existe, néanmoins, une certaine obligation générale d'agir, la nature de l'action qui satisferait à l'obligation ne pouvant toutefois être

⁸⁵ Pièce n° 21 des États-Unis, note versée au dossier concernant la réunion tenue avec les représentants de SAIL le 31 août 1999.

⁸⁶ Réponses de l'Inde aux questions du groupe spécial - Première réunion, question n° 25, paragraphe 36.

déterminée que sur la base des faits et circonstances de l'affaire considérée. On ne peut pas attendre des Membres qu'ils respectent une obligation dont les paramètres sont entièrement indéterminés. À notre avis, la première phrase de l'article 15 n'impose aux Membres aucune obligation, spécifique ou générale, d'entreprendre une action particulière.⁸⁷

7.111 De plus, les arguments de l'Inde pour ce qui est de savoir quand il faut prendre "spécialement en considération" une situation particulière et qui doit en bénéficier méconnaissent le texte de l'article 15 lui-même. Ainsi, laisser entendre qu'il faut prendre spécialement en considération une telle situation pendant toute la durée de l'enquête, par exemple au moment de décider s'il faut appliquer les données de fait disponibles, c'est ignorer que l'article 15 exige seulement que les Membres prennent spécialement en considération ce facteur "quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord". À notre avis, le membre de phrase "quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord" fait référence à la décision finale d'appliquer ou non des mesures finales, et non à des décisions intermédiaires concernant des questions telles que les procédures d'enquête et les choix de méthodologie au cours de l'enquête. Enfin, l'argument de l'Inde est axé sur l'exportateur, faisant valoir qu'il faut prendre spécialement en considération ce facteur lorsqu'il s'agit de considérer les aspects de l'enquête qui concernent les exportateurs du pays en développement impliqués dans l'affaire. Or l'article 15 dispose qu'il faut prendre spécialement en considération "la situation particulière des pays en développement **Membres**". Nous ne pensons pas que ce soit une référence à la situation des entreprises qui opèrent dans des pays en développement. Le simple fait qu'une entreprise opère dans un pays en développement ne signifie pas qu'elle est associée d'une certaine manière à la "situation particulière" du pays en développement Membre.

7.112 En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 15, nous notons qu'elle prévoit qu'il faut explorer les possibilités de "solutions constructives" prévues par l'Accord antidumping.⁸⁸ Le Groupe spécial *CE - Linge de lit*⁸⁹, a analysé ce libellé comme suit:

"Le terme 'remedy' (solution dans le texte français) est défini notamment comme signifiant "a means of counteracting or removing something undesirable; redress, relief" (un moyen de contrecarrer ou de supprimer quelque chose d'indésirable; redresser, réparer).⁸⁶ Le terme "constructive" (en français constructif) est défini comme signifiant "tending to construct or build up something non-material;

⁸⁷ À cet égard, nous notons la décision du groupe spécial du GATT qui a examiné des arguments semblables dans l'affaire *CE - Fils de coton*. Au sujet de l'article 13 de l'Accord du Tokyo Round, identique sur le fond à la disposition qui lui a succédé, à savoir l'article 15 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

"582. ... Le Groupe spécial a estimé que l'article 13 devait être interprété dans son ensemble. À son avis, en assumant pour les seules fins de l'argumentation qu'une obligation découlait de la première phrase de l'article 13, **le libellé de cette phrase ne renfermait aucune disposition exécutoire circonscrivant la portée de l'obligation**. Pareille disposition ne se trouvait que dans la deuxième phrase de l'article 13, qui disposait que les "les possibilités de solutions constructives prévues par le présent code ser[ai]ent explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement"."

Rapport du Groupe spécial *Communauté économique européenne - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil* ("*CE - Fils de coton*"), adopté le 30 octobre 1995, IBDD, S42/16, paragraphe 582 (pas de caractère gras dans l'original).

⁸⁸ Il est intéressant de noter que si la première phrase de l'article 15 impose aux pays développés l'obligation de prendre "spécialement en considération" la situation des pays en développement Membres, la deuxième phrase de l'article n'est pas aussi restrictive.

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("*CE - Linge de lit*"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié à d'autres égards par l'Organe d'appel dans son rapport, paragraphe 6.228.

contributing helpfully, not destructive" (tendant à construire ou élaborer quelque chose de non *matériel*; contribuant utilement, non destructif).⁸⁷ L'expression "constructive remedies" (solutions constructives) pourrait par conséquent être comprise comme désignant les moyens utiles de contrecarrer l'effet du dumping dommageable. Cependant, telle qu'elle est utilisée à l'article 15, cette expression se limite aux solutions constructives "prévues par le présent accord". ... À notre avis, l'article 15 se réfère à des "solutions" concernant le dumping dommageable."

⁸⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, 1993.

⁸⁷ *Idem*.

Nous approuvons cette interprétation. En l'appliquant aux circonstances de la présente affaire, nous estimons que la possibilité de recourir à différents choix de méthodologie n'est pas une "solution" de quelque type que ce soit au regard de l'Accord antidumping. En conséquence, nous n'estimons pas que l'article 15 impose l'obligation d'envisager différents choix de méthodologie pour l'enquête et le calcul des marges de dumping lorsqu'il s'agit de pays en développement Membres.

7.113 Nous abordons ensuite la question de savoir ce qu'implique l'obligation d'"explorer" des possibilités de solutions constructives. L'Inde fait valoir que cette obligation entraîne celle d'"exposer clairement le fondement de la décision prise au sujet de l'accord de suspension qui a été offert". Nous ne pouvons pas partager cette opinion. Comme le Groupe spécial *CE - Linge de lit* l'a noté, le terme "explorer" "est défini comme signifiant, entre autres choses, "étudier, examiner, passer au crible"⁹⁰. Certes, il serait utile d'avoir une trace écrite du résultat de l'"exploration", mais rien dans l'article 15, selon nous, n'exige qu'il y en ait une. À cet égard, nous notons que l'Inde n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping au sujet de l'adéquation de la notification par le DOC de sa détermination finale. De même, il n'y a aucune allégation au titre de l'article 8.3 de l'Accord, qui dispose que les autorités chargées de l'enquête "communiqueront à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée". Par ailleurs nous notons qu'il existe, dans le dossier, un document rendant compte de la réunion tenue entre les représentants de SAIL et des fonctionnaires du DOC au cours de laquelle la possibilité d'un accord de suspension a été évoquée. Comme il n'y a ici aucune allégation au titre des articles 8.3 ou 12, nous n'examinons pas ici la question de savoir si la note interne du DOC satisfait aux prescriptions de ces dispositions. Nous notons simplement que ce document, dont l'exactitude n'est pas contestée, étaye la position des États-Unis selon laquelle l'engagement proposé par SAIL a été pris en considération.

7.114 À notre avis, la notion d'"exploration" ne peut pas être interprétée comme exigeant un résultat donné, que cela concerne la décision de fond qui résulte de l'exploration ou une trace quelconque de l'exploration de la décision qui en résulte. Nous notons à cet égard la déclaration du Groupe spécial *CE - Linge de lit* selon laquelle "l'idée d'"explorer" n'implique manifestement pas de résultat particulier". Ce groupe spécial déclare ensuite ce qui suit:

"L'article 15 ne dit pas que des "solutions constructives" doivent être explorées, mais que les "possibilités" de telles solutions doivent être explorées, ce qui tend à indiquer en outre que l'exploration peut aboutir à la conclusion qu'aucune possibilité n'existe, ou qu'aucune solution constructive n'est possible, dans les circonstances particulières propres à un cas donné. Toutefois, dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'article 15, nous considérons que l'"exploration" des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif. Ainsi, à notre avis, l'article 15 n'impose pas l'obligation

⁹⁰ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, 1993.

d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée.⁹² Il impose toutefois bel et bien l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement.

⁹² Nous notons que notre interprétation de l'article 15 à cet égard est compatible avec celle d'un groupe spécial du GATT qui avait examiné l'"ancêtre" de cette disposition, l'article 13 du Code antidumping du Tokyo Round, qui est pour l'essentiel identique à l'actuel article 15. Ce groupe spécial avait constaté ce qui suit:

"Le Groupe spécial a noté que si l'application de mesures antidumping "por[tait] atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement", l'obligation qui était faite était d'explorer les "possibilités" de "solutions constructives". **Il était clair, compte tenu de l'utilisation des mots "possibilités" et "explorer", que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'adopter des solutions constructives du simple fait que ce genre de solution avait été proposé.** CE – *Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 584 (pas de caractère gras dans l'original)."

7.115 En l'espèce, il est clair pour nous que les possibilités de solutions constructives ont été, en fait, explorées, mais qu'aucune solution constructive n'a été appliquée. Les États-Unis affirment, et l'Inde reconnaît, qu'une réunion s'est tenue au cours de laquelle la proposition de SAIL concernant un accord de suspension a été examinée, et que les fonctionnaires américains ont indiqué à cette réunion qu'il était peu probable qu'un accord de suspension soit accepté. En définitive, il n'y a pas eu d'autres discussions sur un accord de suspension, et aucun accord en ce sens n'a été conclu. À notre avis, même si cela est manifestement un résultat peu satisfaisant du point de vue de SAIL et de celui de l'Inde, cette ligne de conduite du DOC était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de la deuxième phrase de l'article 15.

7.116 L'Inde laisse entendre que le DOC aurait dû envisager d'appliquer un droit moindre dans la présente affaire, même si la législation des États-Unis ne prévoit l'application d'un droit moindre dans aucun cas. Nous notons qu'il est considéré souhaitable, mais non impératif, à l'article 9.1 de l'Accord antidumping d'envisager et d'appliquer un droit moindre. En conséquence, un Membre n'a pas l'obligation de prévoir dans sa législation nationale la possibilité d'un droit moindre. Nous n'estimons pas que la deuxième phrase de l'article 15 puisse être interprétée comme exigeant qu'un Membre envisage une action qui n'est pas requise par l'Accord de l'OMC et n'est pas prévue par son propre droit interne.

7.117 Sur la base de l'analyse qui précède, nous concluons que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping.

7.118 Nous notons, incidemment, que les Ministres reconnaissent au paragraphe 7.2 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre:

"que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette

question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition."⁹¹

Les Membres de l'OMC ont engagé un processus de discussions pour donner suite à cette Décision ministérielle.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations exposées plus haut, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en refusant, sans justification suffisante sur le plan juridique, de prendre en compte les renseignements communiqués par SAIL concernant les prix de vente aux États-Unis et en établissant leur détermination relative à la marge de dumping pour SAIL entièrement sur la base des données de fait disponibles dans l'enquête antidumping en cause dans le présent différend.

8.2 À la lumière des constatations exposées plus haut, nous concluons en outre:

- a) que les dispositions légales des États-Unis qui régissent l'utilisation des données de fait disponibles, les articles 776 a) et 782 d) et e) de la Loi douanière de 1930, ainsi qu'elle a été modifiée, ne sont pas incompatibles avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- b) que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping à l'égard de l'Inde dans l'enquête antidumping correspondant au présent différend.

8.3 Nous avons aussi conclu que la "pratique" du DOC concernant l'application des "données de fait disponibles totales" n'est pas une mesure qui peut donner lieu à une allégation distincte de violation de l'Accord antidumping, et nous ne nous sommes donc pas prononcés sur l'allégation de l'Inde à cet égard.

8.4 En ce qui concerne les allégations de l'Inde qui n'ont pas été traitées plus haut, nous avons conclu que:

- a) nous ne nous prononcerons pas sur l'allégation abandonnée de l'Inde; et que,
- b) à la lumière de considérations d'économie jurisprudentielle, il n'est ni nécessaire ni approprié de formuler des constatations concernant le reste des allégations de l'Inde.

8.5 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant dudit accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, ils ont annulé ou compromis des avantages qui résultent pour l'Inde dudit accord.

8.6 En conséquence, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

8.7 L'Inde demande que nous exercions notre faculté discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord pour suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre notre recommandation. Plus concrètement, l'Inde estime que nous devrions "suggérer aux États-Unis de recalculer les marges de dumping en tenant compte des données de SAIL sur les ventes aux

⁹¹ Décision du 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/17 (20 novembre 2001).

États-Unis qui ont été vérifiées, qui ont été communiquées en temps utile et qui sont utilisables et, le cas échéant, d'abroger également l'ordonnance antidumping finale".⁹²

8.8 L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose que:

"Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

Même si nous avons toute latitude de suggérer aux États-Unis les façons appropriées, à notre avis, de mettre en œuvre notre recommandation, nous décidons de ne pas le faire en l'espèce. Nous avons constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping en refusant, sans justification suffisante sur le plan juridique, de prendre en compte les renseignements communiqués par SAIL concernant les prix de vente aux États-Unis et en fondant leur détermination d'une marge de dumping pour SAIL en l'espèce sur les données de fait disponibles totales, et nous avons recommandé que les États-Unis rendent leur mesure conforme à leurs obligations. À cet égard, nous rappelons l'article 21:3 du Mémoire d'accord, qui dispose que:

"À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci." (note de bas de page omise)

Ainsi, si un groupe spécial peut suggérer des façons de mettre en œuvre sa recommandation, il appartient, en premier lieu, au Membre concerné de décider du choix du moyen de mise en œuvre. En l'espèce, nous ne voyons aucune nécessité particulière de suggérer un moyen de mise en œuvre, et nous refusons donc de le faire.

⁹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 181.

